CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

DE F. D. TRONCHET,

SUR la résolution du 11 Frimaire,

Fait dans les séances des 28 & 29 nivôse.

CITOYENS COLLÈGUES,

Vous avez nommé une commiſſion de cinq membres pour examiner une réſolution que vous a envoyée le Conſeil des Cinq-Cents ſous le date du 11 frimaire : deux de nos collègues ſe ſont aſſociés volontairement à nos travaux, dont je viens vous préſenter le réſultat.

Le titre d'urgence ſous lequel la réſolution vous eſt pro-

pofée, paroîtra peut-être extraordinaire à ceux qui fe rappelleront la longue méditation dont elle a été précédée. C'eft une motion faite en prairial, qui a fait nommer au Confeil des Cinq-Cents une commiffion pour examiner les abus que la loi du 14 vendémiaire avoit introduits fur la queftion intentionnelle. Cette commiffion n'a fait fon rapport que le 28 thermidor; & la réfolution n'a été arrêtée que le 11 frimaire, fur une difcuffion entamée dès les premiers jours de vendémiaire; enfin, votre propre commiffion a cru devoir employer quatre décades à l'examen de cette même réfolution.

Mais tout ce que prouve la longueur du temps qui a été employé à méditer la loi, c'eft fon importance; & ce n'eft pas l'importance, c'eft la nature de la loi qui en doit déterminer l'urgence.

Celle-ci a pour objet de faire ceffer des abus que l'on prétend s'être introduits dans la forme du jugement par jury. Si ces abus font réels, chaque jour de retard peut nuire à l'innocence ou favorifer le crime. Refufer la loi, fi elle étoit bonne, par le feul motif, qu'on auroit eu le temps de lui appliquer la forme conftitutionnelle, ce feroit prolonger encore les abus qu'il feroit inftant de réformer.

Par ces confidérations, la commiffion vous propofe de déclarer l'urgence, mais d'en rédiger le motif d'une manière différente de celle dans laquelle elle fe trouve exprimée dans le préambule de la réfolution qui eft ainfi conçu :

« Le Confeil des Cinq-Cents, confidérant que la ma-
» nière fouvent trop vague & trop arbitraire de préfenter
» aux jurés de jugement des queftions relatives à la mora-
» lité des faits, & fur-tout l'ufage de pofer dans tous
» les cas la queftion intentionnelle, entraînent des incon-
» véniens auxquels il eft inftant de pourvoir,

» Déclare qu'il y a urgence. »

A la place de ce motif, qui appartient au fond plutôt qu'à la forme, votre commiffion vous propofe de fubftituer celui-

ci : « Le Conseil, considérant qu'il est toujours urgent de
» faire cesser les abus qui peuvent s'introduire dans le ju-
» gement des accusations criminelles, & que tel est l'objet
» de la résolution, reconnoît l'urgence. »

Lorsque l'Assemblée constituante eût formé le projet de procurer à la France le bienfait du jugement par jury, pénétrée de toute l'importance de cette entreprise, jalouse d'en assurer le succès, elle avoit pris toutes les précautions qui pouvoient en accélérer la mise en activité & en garantir la stabilité.

Une loi, long-temps méditée, précédée des recherches les plus profondes sur les avantages & les inconvéniens des méthodes usitées dans les deux seuls pays où cette forme de jugement fut connue, avoit indiqué la manière d'associer le jury à des tribunaux précédemment créés dans un systême propre à recevoir cette institution ; cette même loi avoit réglé, dans les plus grands détails, la forme des jugemens & les manières différentes dont les juges & les jurés devoient coopérer au triomphe de l'innocence, ou à la juste punition du crime. Une instruction très-étendue, rédigée le 25 septembre, avoit expliqué de la manière la plus claire le systême général & la marche de toutes les parties de la procédure établie par la loi du 16 du même mois ; enfin, il falloit donner à des tribunaux, fondés sur des principes tout nouveaux, un code pénal analogue à ces principes. A des juges auxquels la loi ne laissoit plus que l'application de la peine, & le soin de diriger & de conduire avec prudence le juré dans le jugement du fait, il falloit un code pénal qui définît avec précision les délits, leurs diverses qualifications, leurs nuances atténuantes ou aggravantes, & que la peine applicable à chacun ne pût jamais être arbitraire : ce fut encore l'objet d'une troisième loi du 25 du même mois, loi qui n'a peut-être pas atteint toute la perfection dont elle est susceptible, mais qui a eu au moins le mérite de donner la première idée du plan dans lequel devoit être rédigé un

code pénal fondé ſur la juſtice & protecteur de la liberté individuelle.

Appuyée ſur ces trois grandes baſes, l'inſtitution du jury, encore dans ſon enfance, marchoit d'un pas ferme, & s'étoit trouvée établie ſur des fondemens aſſez ſolides pour avoir réſiſté à la ſecouſſe violente de la tempête révolutionnaire, lorſqu'un événement, fort ſimple en apparence, eſt venu infecter la plus belle des inſtitutions d'un abus que ſon propre ridicule auroit dû faire proſcrire dès ſa naiſſance, mais que l'ignorance, la mauvaiſe foi, l'intrigue & l'eſprit de parti ont porté juſqu'à un excès ſcandaleux.

Une femme ſe plaint de ce qu'elle a été condamnée ſans que l'on ait propoſé aux jurés l'examen de ſon intention. Le tribunal de caſſation avoit rejeté ſa plainte : mais la Convention croit appercevoir une violation d'une des règles les plus importantes du jugement par jury ; elle caſſe le jugement, & ſaiſit cette occaſion de rappeler les juges à leur devoir. De là, cette loi du 14 vendémiaire an 3, dont l'article II eſt ainſi conçu :

« Pour ne laiſſer aucun doute ſur la lettre & l'eſprit des » ſuſdites lois (les articles XIX, XXI, XXVI, XXVII, » XXX & XXXIII du titre VII de la deuxième partie de » la loi du 16 ſeptembre 1791), décrète qu'à l'avenir » dans *toutes les affaires* ſoumiſes à des jurés de juge» ment, les préſidens des tribunaux criminels ſeront tenus » de poſer la queſtion relative à l'intention ; & les jurés d'y » prononcer *par une déclaration formelle & diſtincte*, & » ce, à peine de nullité. »

Vous n'exigez pas de moi, citoyens collègues, que je vous rappelle ces jugemens trop fameux auxquels cette loi a ſervi de prétexte : vous voudriez, ainſi que moi, arracher les pages de l'hiſtoire qui contiennent ces triſtes monumens de l'excès auquel peut être porté l'égarement de l'eſprit & du cœur humain. Je tire un voile ſur ces tableaux trop hideux : quelques exemples moins révoltans ſuffiſent pour vous faire connoître les abus dont le Directoire & le mi-

niſtre de la juſtice ont adminiſtré la preuve particulière, & dont ils ſe ſont plaints comme puiſés par l'ignorance ou la mauvaiſe foi dans la loi du 14 vendémiaire.

Un notaire avoit négligé de faire enregiſtrer un acte, mais n'avoit pas négligé de mettre au bas de cet acte la mention de l'enregiſtrement & de s'en faire rembourſer le prix. On s'inſcrit en faux, & lors du jugement le faux eſt reconnu conſtant; le notaire en eſt déclaré l'auteur; mais il eſt acquitté ſur la déclaration qu'*il ne l'a pas fait dans le deſſein de nuire.*

Dans un autre jugement, le jury déclare conſtant qu'il a été tenu des propos tendant à provoquer le rétabliſſement de la royauté; qu'on a cherché à inſpirer le deſir de s'enrôler dans le parti des Chouans; qu'on leur a indiqué les moyens: il déclare qu'un tel eſt convaincu d'avoir tenu ces propos & pratiqué ces manœuvres; mais l'accuſé eſt acquitté, *parce qu'il ne l'a pas fait dans des intentions criminelles.*

Dans un troiſième jugement, le jury déclare 1°. qu'il a été commis des faux dans les rôles des ſous additionnels d'une commune; 2°. que ces faux ont été commis par le percepteur des contributions: il déclare qu'*il ne l'a pas fait méchamment & à deſſein de nuire*; & l'accuſé a été acquitté.

Le fermier d'un émigré & en même temps ſon créancier a ſouſtrait ou échangé preſque tout le mobilier dont il étoit dépoſitaire: mis en jugement, il avoue qu'il a détourné les effets à ſon profit; mais il allègue que c'étoit pour ſe payer de ſa créance, & il a été acquitté ſur la queſtion intentionnelle qu'*il n'avoit pas eu deſſein de nuire à autrui.*

Il ſemble que la loi du 3 brumaire auroit dû faire ceſſer tous ces abus. Après avoir réuni tout ce que celle des 16 & 25 ſeptembre 1791 contenoit d'eſſentiel ſur la juſtice correctionnelle & criminelle; en n'y faiſant que les changemens ou les additions appelés par les événemens poſtérieurs ou par l'expérience, cette loi avoit révoqué expreſ-

sément, non-seulement l'instruction & les lois des 16 & 25 septembre 1791, mais encore *toutes celles qui avoient été rendues depuis pour les interpréter ou modifier :* ce qui comprenoit évidemment la loi du 14 vendémiaire an 3.

Quelques-uns, à la vérité, ont cru que l'art. CCCLXXIV de la loi de brumaire reprenoit & confirmoit le principe posé dans celle de vendémiaire.

Mais c'étoit une erreur qui devoit disparoître à la simple lecture de cet article CCCLXXIV, qui est ainsi conçu :

« Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du » fait & le plus ou le moins de gravité du délit, *résultent* » de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé, ou du » débat; le président *les pose* dans l'ordre dans lequel les » jurés doivent en délibérer. »

Le juge *ne doit poser* que les questions qui *résultent* de l'accusation, de la défense & du débat. Il n'y a pas plus nécessité de poser une question intentionnelle qui ne résulte pas de l'accusation & du débat, qu'il n'y a nécessité de poser une question sur la gravité du délit, lorsqu'il n'en résulte pas de l'accusation & du débat.

Nous le répétons donc, la loi de vendémiaire devoit être regardée comme révoquée par celle de brumaire ; & il n'existoit plus aucune raison pour le juge de se croire obligé à poser toujours une question directe d'intention.

Cependant l'abus a continué ; & sa fréquence ayant attiré l'attention de notre collègue Pastoret, sur sa motion, il a été formé, en prairial dernier, une commission, pour faire un rapport sur la loi du 14 vendémiaire, & spécialement sur l'usage de la question intentionnelle.

Cette commission nommée a provoqué le zèle du ministre de la justice, qui a fait, le 23 prairial, au Directoire exécutif un long rapport dans lequel il s'est plaint que le jury d'accusation & le jury de jugement empiétoient journellement sur les fonctions des juges, & que de là naissoient une foule d'abus qui corrompoient la pureté de l'institution du jury ; en conséquence, il demandoit qu'il fût établi de nou-

velles règles pour prévenir ou corriger les abus qu'il indiquoit, tant dans le jury d'accufation que dans le jury de jugement; & l'envoi de ce rapport au Confeil des Cinq-Cents, a fait l'objet d'un meffage du Directoire exécutif.

La commiffion qui avoit été nommée en prairial, a fait, le 28 thermidor, un premier rapport qui fe divife naturellement en deux parties corrélatives aux deux objets principaux des demandes que le miniftre de la juftice avoit faites dans fon rapport au Directoire exécutif.

Le miniftre ne s'étoit pas contenté de demander la révocation de la loi de vendémiaire & de nouvelles règles fur la manière de diriger le jury de jugement; il avoit demandé auffi une réformation relative au jury d'accufation.

C'eft cette feconde demande qui a fait l'objet de la première partie du rapport, & dont le réfultat a été qu'il n'y avoit rien à changer en ce qui concerne le jury d'accufation. Cette première opinion de la commiffion ne paroît pas avoir éprouvé aucune efpèce de contradiction.

Quant à la feconde partie du rapport, la commiffion, après avoir judicieufement obfervé qu'il y avoit un grand nombre de cas dans lefquels il étoit évidemment inutile, & il feroit même abfurde, de pofer une queftion directe d'intention, a conclu qu'il ne falloit pas laiffer fubfifter la loi de vendémiaire, laquelle exigeoit, à peine de nullité, que le juge posât toujours une queftion intentionnelle.

Par cette partie de fon opinion, elle s'eft trouvée entraînée dans l'examen de la queftion de favoir comment on devoit remplacer la règle qu'avoit fauffement pofée la loi de vendémiaire; & elle a propofé de remplacer cette règle par cette autre : que le juge feroit *toujours* tenu de préfenter cette queftion : *L'accufé eft-il excufable ?*

Il paroît que l'opinion de la commiffion a obtenu un affentiment général, quant à la propofition de rapporter la loi de vendémiaire mais il n'en a pas été de même de fa feconde propofition. On peut réduire à quatre opinions

principales celles qui sont résultées de la discussion sur ce dernier point.

La première étoit celle de la commission, qui a été soutenue par plusieurs membres.

Une seconde a proposé de supprimer les trois questions requises par les lois antérieures, pour n'y substituer, à l'instar de ce qui se pratique en Angleterre, que cette seule question : *L'accusé est-il coupable ?*

Une troisième opinion vouloit qu'une loi, en revisant le code pénal, s'attachât à déterminer d'une manière précise & chaque espèce de délit, & sur chaque délit, toutes les différentes circonstances qui pourroient les justifier, les excuser ou les atténuer. Alors, disoient les partisans de cette opinion, l'accusé n'aura plus qu'à réclamer en sa faveur la circonstance justificative, excusante ou atténuante, reconnue par la loi ; & le juge n'aura plus à proposer aux jurés que la question de savoir si cette circonstance existe.

Enfin, une dernière opinion qui rejetoit les trois précédentes, vouloit que sur les questions relatives à la moralité de l'action, les juges ne pussent jamais présenter aux jurés que de pures questions de fait.

Après une discussion très-étendue, la commission a été chargée de présenter un nouveau projet, d'après des bases qui avoient été assurées ; & elle a fait le 11 frimaire un second rapport, dont est résultée la résolution qui est soumise à votre examen.

Cette résolution contient neuf articles, dont le dernier n'est que de forme. Les huit autres ont paru à votre commission pouvoir se ranger sous quatre divisions principales.

Les deux premiers articles paroissent plus particulièrement relatifs à la question de savoir si l'on a dû rapporter la loi du 14 vendémiaire.

Les articles, III, IV, V & VI sont de nouveaux articles réglementaires sur la question intentionnelle, que nos collègues des Cinq-Cents ont cru devoir substituer à la loi de

vendémiaire, & ces quatre articles formeront la seconde division.

La discussion sur les articles précédens a fait naître la question incidente de savoir s'il n'y avoit pas lieu à changer quelque chose dans l'usage actuel sur la manière de compter les boules données sur la question intentionnelle : c'est l'objet de l'article VII, dont nous formons une classe séparée.

Enfin l'article VIII que nous renvoyons à la quatrième division, n'est qu'une précaution prise pour conserver l'effet de deux lois dont on a craint que l'on n'induisît la dérogation des autres dispositions de la résolution.

Je vais examiner la résolution sous ces quatre divisions. Mais avant, je m'arrêterai sur quelques observations dont votre commission a cru devoir faire précéder la discussion.

Observations préliminaires.

Les lois actuellement existantes avoient subordonné tous les jugemens sur une accusation criminelle à trois ordres ou séries de questions que le président devoit proposer à la délibération des jurés. On a cru remarquer des inconvéniens & des abus dans cet usage, & l'on se propose de les réformer. Commençons donc par bien définir ce que c'est que ces trois ordres de questions indiqués par les lois précédentes, & par bien connoître les motifs qui en avoient fait établir la position. Il est impossible, sans cela, de bien juger s'il y a lieu d'admettre à cet égard quelque réformation, ni en quoi doivent consister ces réformations.

Mais, d'un autre côté, il est impossible de bien saisir les motifs & l'objet de ces trois ordres de questions, si l'on n'a pas commencé par prendre des idées nettes & précises sur ce qui forme la matière d'un délit, sur ce qui imprime à cette première matière le caractère de délit, sur ce qui donne au même acte la qualification d'un tel délit, plutôt que d'un tel autre ; enfin sur ce qui sert à graduer le même genre de délit, à l'atténuer, ou à l'aggraver.

On court infailliblement le riſque de ne point s'entendre, & de diſputer ſur les mots plus que ſur la choſe, ſi l'on n'eſt point préalablement tombé d'accord ſur les notions préliminaires que je viens d'indiquer.

La matière d'un délit, c'eſt l'acte matériel qui contient une contravention à une loi quelconque.

Il n'y a point de délit ſans un acte matériel d'infraction à une loi ; mais tout acte matériel qui contient cette infraction, n'eſt point pour cela ſeul un délit. C'eſt *l'intention & la volonté certaine* d'enfreindre la loi qui ſeule imprime à l'acte matériel le caractère & la couleur du délit.

Cet acte matériel, auquel l'intention & la volonté ont donné le caractère du délit, eſt lui-même ſuſceptible d'une multitude de nuances que lui communiquent des circonſtances accidentelles ; & ce ſont ces *circonſtances accidentelles* d'après leſquelles la loi *qualifie* ou *gradue* les délits.

Je dis *qualifie* ou *gradue* ; car ces deux opérations de la loi ſont deux choſes abſolument différentes.

Le même acte matériel que l'intention a rendu un délit, peut être accompagné de circonſtances extérieures, d'après leſquelles, non-ſeulement la loi punit, mais *qualifie* différemment le délit : *l'homicide* en fournit un exemple bien ſenſible.

L'homicide eſt l'acte matériel qui ôte la vie à un homme ; il n'eſt délit que quand il n'eſt point *légal* ou *légitime*, ou *involontaire*. Hors ces trois cas il devient délit ; mais alors il reçoit de la loi trois *qualifications* différentes qui en forment trois eſpèces de crimes différens. Il eſt *meurtre* s'il eſt commis ſans préméditation ; *aſſaſſinat*, s'il eſt avec préméditation ; *empoiſonnement*, s'il eſt effectué par un breuvage mortel.

Le même acte nous fournira l'exemple d'un délit qui, retenant la même qualification, ſe *gradue* différemment. Le meurtre eſt un délit plus ou moins grave ſelon qu'il a été commis ſans provocation ou avec provocation ; il y a même telle provocation qui efface le délit, tandis qu'une autre ne

produit point cet effet ; enfin le meurtre commis ſur l'un des auteurs de nos jours eſt plus grave que celui commis ſur une perſonne qui nous eſt étrangère.

Voilà donc de quoi ſe compoſe le délit qui devient l'objet d'une accuſation. On y diſtingue, 1°. *l'acte matériel*, 2°. l'*intention* ou la *volonté*, de laquelle ſeule l'acte reçoit le caractère du délit ; 3°. les circonſtances extérieures qui ſervent à *qualifier* & *à graduer* le délit.

Ces trois choſes peuvent rigoureuſement ſe réduire à deux : l'acte matériel, & la moralité de cette action matérielle.

Il eſt évident en effet que tout ce qui tend à enlever, ou à donner à l'acte matériel le caractère de délit, à qualifier, ou à graduer de telle ou telle manière l'acte qui a reçu le caractère du délit ; il eſt évident, dis-je, que toutes ces circonſtances appartienent à la moralité de l'action : l'acte matériel n'eſt délit que parce qu'il eſt immoral ; il n'eſt délit qualifié de telle manière, que parce que ſon immoralité eſt d'un tel genre ; il n'eſt délit plus ou moins grave, que parce que ſon immoralité eſt plus ou moins conſidérable.

Je pourrois donc dire avec la plus grande exactitude que le délit ne ſe compoſe que de deux élémens : un acte matériel, & ſon immoralité ; que, par conſéquent, la queſtion de ſavoir s'il y a délit ne dépend que de l'examen de ces deux points : l'exiſtence du fait matériel & la moralité de cet acte. En ajoutant que l'on peut ranger ſous deux claſſes les circonſtances qui appartiennent à la moralité de l'action, on peut placer dans la première claſſe les circonſtances qui appartiennent à l'intention, & dont l'effet eſt d'ôter ou de donner à l'acte le caractère du délit, & placer dans la ſeconde claſſe les circonſtances qui laiſſent néceſſairement ſubſiſter le délit & qui ne tendent qu'à l'aggraver ou à l'atténuer.

Mais comme il eſt important, dans une matière un peu abſtraite, d'être entièrement d'accord ſur les définitions

des termes, je m'attacherai à celles que me présente la loi du 3 brumaire, qui est notre dernière règle; & me conformant au texte des articles 374 & 393, je n'emploierai l'expression *la moralité du fait* que pour désigner les circonstances qui appartiennent à l'intention, & qui par conséquent peuvent servir à justifier pleinement l'action, comme à lui imprimer le caractère du crime, par opposition aux circonstances qui ne concernent que son plus ou moins de gravité.

Ce sont ces notions simples sur ce qui forme un délit, c'est cette décomposition de délit, qui ont été le fondement de la distinction des trois ordres de questions que nos lois précédentes avoient unanimement adoptés.

La première question à faire dans le jugement d'une accusation étoit nécessairement celle-ci : Existe-t-il un acte qui puisse être la matière d'un délit ? C'est celle : *Le fait est-il constant ?*

La seconde question étoit naturellement celle : A-t-il été commis par l'accusé ? C'est celle : *L'accusé en est-il convaincu ?*

Enfin l'acte reproché à l'accusé est-il un délit ? Et en ce cas quelle est l'espèce de délit qu'il présente ? C'est ce que la loi désigne par les questions *relatives à la moralité de l'action, & à son plus ou moins de gravité.*

Je viens de dire que la première question, *le fait est-il constant ?* ne comprend que l'existence de l'acte matériel : c'est ce qui résulte évidemment de la distinction que la loi a faite des trois ordres de questions, & c'est d'ailleurs une vérité dont je peux administrer deux preuves positives.

Je tire la première de l'instruction du mois d'octobre 1791. Les rédacteurs, après avoir observé que, dans tous les crimes, il y a toujours un fait matériel qu'il est facile de séparer des autres idées accessoires, & en avoir donné des exemples, continuent en ces termes : « Dans le crime du vol.... » il peut quelquefois paroître plus difficile de séparer le

» fait matériel de l'intention.... ; mais il n'en eſt pas moins
» vrai que tout vol ſuppoſe la ſouſtraction d'un effet quel-
» conque à la poſſeſſion de celui qui en eſt le détenteur ;
» & ſi toute ſouſtraction d'un effet n'eſt pas néceſſaire-
» ment un vol, tout vol au moins ſuppoſe une ſouſtrac-
» tion, *qui eſt le fait matériel ſur lequel*, *AVANT TOUT*,
» *les jurés doivent donner leur déclaration.* ».

Rien n'eſt plus clair que cette explication que nous donne l'inſtruction de l'objet & de la nature de la queſtion : *Le fait eſt-il conſtant ?*

Mais voici une ſeconde preuve dont le caractère eſt bien plus impoſant. Je la tire de l'article 250 de la conſtitution, qui porte : « Les juges ne peuvent préſenter aux jurés aucune » queſtion complexe ». Cet article eſt repris, mot pour mot dans le 377[e]. de la loi de brumaire. Or cette défenſe faite aux juges de préſenter aux jurés aucune queſtion complexe les réduit néceſſairement à ne préſenter aux jurés ſous la queſtion, *le fait eſt-il conſtant ?* que celle de l'exiſtence du pur fait matériel, abſtraction faite de ſa moralité ou de ſa gravité.

Vous ne préſenterez aux jurés qu'une queſtion ſimple, ſi vous vous bornez à leur demander : *Y a-t-il eu un homicide ?* Et ſi vous réſervez pour le troiſième ordre ces queſtions : *A-t-il été commis avec ou ſans préméditation ; Avec ou ſans provocation ; Sur une provocation accompagnée, ou non, de force & de violence*, pour pouvoir enſuite décider ſi l'homicide eſt un aſſaſſinat ou un meurtre, & ſi ce meurtre eſt excuſable ou non.

Vous préſenterez, au contraire, aux jurés une queſtion évidemment complexe, ſi, dans une ſeule queſtion & ſous ce point de vue, *Le fait eſt-il conſtant ?* vous leur demandez *Y a-t-il eu meurtre ? Y a-t-il eu aſſaſſinat ?* Vous leur préſentez alors à juger cumulativement, 1°. s'il y a eu un homicide matériel ; 2°. ſi cet homicide eſt un meurtre ou un aſſaſſinat : queſtion qui non-ſeulement eſt double, mais qui, de plus, ſous le ſecond point de vue, peut exiger l'examen

de plusieurs questions différentes, concernant la moralité du fait matériel & son plus ou moins de gravité.

Il est donc évident que la constitution, qui défend de présenter aux jurés aucune question complexe, réduit par cela seul la question du fait constant à la seule existence du fait matériel.

On m'objectera peut-être ce qui a été souvent répété au conseil des Cinq-Cents, quoique sous un autre point de vue, qu'il y a des actions tellement immorales en elles-mêmes, qu'il est impossible de séparer l'acte matériel de sa moralité.

Il ne seroit peut-être pas bien difficile de prouver qu'il n'y a point de délits dans lesquels le fait matériel ne puisse être séparé de sa moralité, & que l'assertion contraire ne roule que sur une équivoque qui consiste à considérer l'acte matériel sous le titre d'un délit qualifié; caractère qui suppose sa moralité déterminée.

Mais une pareille question m'entraîneroit trop loin, & je vais répondre à l'objection d'une manière plus péremptoire.

Je suppose qu'il y ait des délits dans lesquels on ne puisse pas séparer de l'acte matériel l'idée de sa moralité, il n'en sera pas moins vrai en fait que la loi a réduit la question, *Le fait est-il constant?* au seul point de l'existence de l'acte matériel, & il n'en sera pas moins vrai en droit que la loi devoit marcher ainsi.

Qu'il soit certain dans le fait que l'existence de l'acte matériel soit l'unique point auquel la loi a réduit la question du fait constant, c'est ce que j'ai prouvé 1°. par l'instruction de 1791, 2°. par le texte de la constitution.

Que la loi ait dû réduire à ce point la question du fait constant, c'est ce dont on restera facilement convaincu, si l'on fait attention qu'il n'y avoit en cela aucun inconvénient, & qu'il y en auroit eu beaucoup à admettre une marche contraire.

Point d'inconvénient à opérer ainsi: car s'il est vrai que

l'acte dont il s'agit ne peut admettre aucune excuse morale, l'accusé n'en pourra présenter aucune ; & la loi, comme nous le dirons plus bas, n'exige la troisième question de moralité que quand elle résulte de la nature de l'accusation, de la défense de l'accusé & des débats.

Il y auroit eu au contraire un grand inconvénient à admettre la question du fait constant sous un point de vue complexe. On auroit alors enlevé à l'accusé la faculté de proposer aucune défense justificative ou atténuante sur l'acte qui auroit été déclaré constant, sous l'idée d'un délit qualifié. Or quelque idée que le juge se soit formée personnellement de l'immoralité d'un certain acte, il n'a pas le droit de refuser de soumettre à l'examen du jury la defense justificative que l'accusé propose, pourvu, comme je le dirai bientôt, qu'elle ne soit pas la question presque toujours insignifiante : S'il a commis l'action dans l'intention du crime?

En un mot, s'il est vrai qu'il y ait des délits dans lesquels il soit difficile de séparer l'acte matériel de sa moralité, tout ce qui en résulte, c'est qu'un délit de cette nature, dont l'acte matériel aura été déclaré constant, ne pourra pas donner lieu à une question secondaire sur sa moralité : ce qui ne doit pas empêcher de réduire toujours la première question au seul point de l'existence de l'acte matériel, parce que si cet acte ne donne pas lieu à une question secondaire, l'intention du délit résultera de l'impossibilité dans laquelle se trouvera l'accusé de proposer une excuse justificative.

Je résume en peu de mots ces notions préliminaires.

Tout délit a pour *matière* un acte simple & purement matériel.

Cet acte matériel ne reçoit le caractère de délit que de l'*intention* & de la *volonté*, sans laquelle il ne peut exister de crime : c'est ce que la loi appelle *la moralité de l'action.*

L'acte matériel qui a reçu de l'*intention* le caractère de délit, peut encore réunir des circonstances accidentelles dont il résulte des qualifications relatives au titre & à la gravité du

délit : c'eſt ce que la loi appelle *le plus ou le moins de gravité du délit.*

Ce ſont ces idées ſimples qui ont conduit à la diſtinction des trois ordres de queſtions dont la loi a fait dépendre le jugement d'une accuſation, c'eſt-à-dire, les trois queſtions ſur le fait, ſur ſon auteur, ſur ſa moralité ou ſa gravité.

La queſtion, *le fait eſt-il conſtant?* ne déſigne & ne peut déſigner que l'exiſtence du fait matériel. C'eſt ainſi que la loi & la conſtitution la définiſſent; elles réſervent pour les queſtions du troiſième ordre toutes celles qui concernent la moralité de l'action, ou le plus ou moins de gravité du délit.

Ces notions & ces définitions poſées, je pourrois paſſer tout de ſuite à l'examen des divers articles de la réſolution, dans l'ordre des diviſions que j'ai annoncées.

Mais votre commiſſion a cru qu'il étoit encore néceſſaire d'approfondir une queſtion préliminaire, dont la ſolution lui a paru devoir répandre un grand jour ſur cette matière.

Je vous ai déja annoncé que la diſcuſſion qui a eu lieu au conſeil des Cinq-Cents a produit une grande divergence d'opinions ſur le point qui fait l'objet capital de la réſolution.

Il a paru à votre commiſſion que cette diverſité d'opinions avoit dû être naturellement une ſuite de la différence de l'idée que chaque opinant avoit pu ſe former ſur la nature des fonctions qui doivent être attribuées excluſivement aux membres du tribunal criminel & aux jurés.

Juſqu'ici cette diſtribution de fonctions paroît avoir été déſignée par deux principes différens.

Les uns ont dit « qu'aux jurés appartient la reconnoiſſance » du fait dans toute ſa latitude, c'eſt-à-dire, dans tout ce » qui peut conduire à l'abſolution ou à la condamnation de » l'accuſé, & qu'il n'appartenoit aux juges que l'application » de la peine. »

D'autres ont poſé pour principe que « tout ce qui appar- » tient au droit eſt de la compétence des juges, & que ce » qui regarde le pur fait eſt de la compétence de celle des

» jurés.» Tel eſt ſpécialement le principe que le miniſtre de la juſtice a poſé dans ſon rapport au Directoire exécutif & dont il a fait la baſe de toutes ſes obſervations.

Quoique cette queſtion n'ait point été traitée directement par nos collègues des Cinq-Cents, à l'occaſion de la réſolution dont il s'agit, votre commiſſion ne l'a pas moins regardée comme une queſtion préliminaire qu'il étoit néceſſaire d'approfondir, & dont la ſolution pouvoit répandre des lumières utiles ſur l'examen qu'il s'agira de faire des articles particuliers que la réſolution contient.

Votre commiſſion, après avoir mûrement approfondi la queſtion générale, s'eſt fixée à ce principe ſimple, qu'au jury appartient le jugement de tout ce qui concerne le fait qui forme la matière de l'accuſation, & qu'on n'a dû laiſſer aux juges que l'application de la peine.

Deux raiſons nous ont conduits à admettre ce principe général.

Il eſt une conſéquence néceſſaire de la nature & de l'eſſence de l'inſtitution du jugement par jury.

Il réſulte textuellement des lois exiſtantes & de la Conſtitution.

On a dit avec grande raiſon que l'inſtitution du jugement par jury étoit le *palladium* de la liberté civile. Mais pourquoi & comment cette conſtitution devient-elle le *palladium* de la liberté civile? Voilà ce qu'il eſt néceſſaire d'approfondir, parce que c'eſt par cette connoiſſance ſeule que l'on peut parvenir à bien fixer ce qui forme l'eſſence de cette conſtitution.

L'inſtitution du jury ne peut être le *palladium* de la liberté civile que parce qu'elle garantit cette liberté des dangers auxquels pourroit l'expoſer une accuſation criminelle, ſi elle étoit jugée d'une manière différente.

Pour reconnoître les dangers auxquels une autre forme de jugement expoſeroit la liberté du citoyen, il n'eſt pas beſoin de reporter ſes regards ſur les dangers qu'elle couroit d'après les formes uſitées ſous l'ancien régime & qu'elle court encore dans preſque tous les autres pays de l'Europe.

Les monſtruoſités de l'ancien régime n'exiſtent plus pour nous. Nos juges ne ſont plus des officiers & des miniſtres du prince: ce ſont des magiſtrats du peuple; ils ne ſont plus perpétuels & ne ſont plus une eſpèce de métier à vie du terrible pouvoir de juger leurs concitoyens; leur procédure n'eſt plus ſecrète, & leur pouvoir n'eſt plus arbitraire quant à la peine.

Mais, malgré toutes ces réformations, il exiſteroit encore deux cauſes propres à expoſer la liberté à des dangers certains & à inſpirer de juſtes alarmes, ſi le jugement des accuſations criminelles étoit totalement abandonné & remis à la diſcuſſion des ſeuls juges qui compoſent nos tribunaux criminels.

D'abord nos juges, quoique temporaires par le droit, peuvent devenir perpétuels par le fait au moyen d'une réélection permiſe. Or rien n'eſt plus dangereux que de faire du pouvoir de juger, en matière criminelle, un métier continu & habituel. Le cœur s'endurcit par l'habitude de voir ſans ceſſe ſe renouveler les traits de la perverſité humaine. Il perd imperceptiblement cette première ſenſibilité qui, dans le principe, tourmentoit la conſcience du juge. Je ne ſuis point raſſuré contre ce premier inconvénient, par la conſidération que les quatre juges qui forment le tribunal criminel n'y ſont point attachés d'une manière fixe, qu'ils ſont tirés du tribunal civil & qu'ils n'y viennent ſervir que par tour. Cela eſt vrai; mais ils ſervent ſix mois de ſuite, mais leur tour revient ſouvent, mais le préſident ne change pas & peut devenir perpétuel.

Ainſi premier danger pour la liberté civile, réſultant de l'indifférence & de la dureté du caractère que l'on contracte aiſément par l'habitude de juger en matière criminelle.

Mais il eſt un autre danger bien plus conſidérable & bien plus effrayant : c'eſt celui qui réſulteroit de l'obligation impoſée à un accuſé de ſoumettre ſon ſort, ſa liberté, ſa vie, ſon honneur à des juges néceſſaires & forcés.

Tout citoyen, en matière civile, peut ſe choiſir des arbitres:

ce qui n'eſt qu'une faculté en matière civile eſt une néceſſité & un droit en matière criminelle.

La confiance ne ſe commande point. La nature a imprimé dans le cœur de l'homme un caractère d'indépendance, qui peut céder à l'empire de la raiſon, mais qui ſe révolte à l'idée de la contrainte & de l'autorité.

Combien de ſenſations, même involontaires, dont on ne peut ſe rendre raiſon à ſoi-même, ne peuvent-elles pas intimider l'innocent auquel la loi diroit : Voilà l'homme par lequel tu dois être néceſſairement jugé. Voyez cette victime timide que la calomnie, la haine ou la vengeance ont amenée dans le ſanctuaire de la juſtice ; voyez-la friſſonner à l'aſpect de ce tribunal compoſé de juges néceſſaires, auxquels vous lui commandez de ſe ſoumettre. Tout l'agite, tout l'inquiette, tout ſemble lui préſenter l'image de la prévention, de l'erreur ou de l'indifférence. Là, c'eſt un regard & un ton ſevère; ici, les traits d'une indifférence impaſſible ; par-tout c'eſt le certain je ne ſais quoi que l'on ne peut définir, mais dont l'effet n'eſt pas moins dangereux pour l'accuſé, dont le trouble altère la défenſe.

Repréſentans du peuple, la poſition de l'accuſé qui voit ſa liberté, ſa vie & ſon honneur compromis, le glaive de la juſtice ſuſpendu ſur ſa tête, ſa poſition eſt déja ſi terrible : pourquoi n'aurions-nous pas égard même à ſes foibleſſes ; pourquoi ne reſpecterions-nous pas juſqu'à ſes alarmes même chimériques ?

Mais non, les alarmes que peut inſpirer l'aſpect d'un juge forcé, ne ſont point des alarmes chimériques. Les cauſes qui peuvent autoriſer la récuſation légale d'un juge ſont ſi étroitement circonſcrites, ſi ſévèrement calculées, ſi difficiles à prouver ; il eſt ſi dangereux de les propoſer ſans ſuccès contre un juge néceſſaire, qu'il ſeroit injuſte & inhumain de réduire l'accuſé à l'extrémité de cette unique reſſource.

Voilà le grand danger, le plus grand des inconvéniens, dont il falloit garantir la liberté civile ; & c'eſt ce danger

dont elle ſe trouve ſpécialement garantie par la belle inſtitution du jugement par jury.

Dans ce nouveau tribunal je retrouve, à la vérité, ces mêmes juges néceſſaires auxquels je ne pouvois accorder ma confiance.

Mais vis-à-vis d'eux j'apperçois douze juges qui ne ſont ni fonctionnaires publics par tour, ni juges de profeſſion : ce ſont mes concitoyens, mes pairs, qui, aujourd'hui mes juges, me doivent la même impartialité, la même attention, le même intérêt qu'ils pourront exiger de moi demain que je pourrai devenir leur juge : ce ne ſont plus des juges néceſſaires auxquels je doive une ſoumiſſion forcée ; ils ne ſont devenus mes juges que par l'effet du ſort ; & ils ne ſont preſque tous reſtés mes juges que par mon propre choix, au moyen de la grande latitude que la loi a attachée à la faculté de récuſation ſans cauſe qu'elle m'accorde.

C'eſt de toutes ces circonſtances réunies que réſulte la garantie que l'inſtitution du jury procure à la liberté civile, & qui conſiſte toute entière dans la juſte confiance que je peux accorder à cette ſeconde claſſe de juges qui ont perdu le titre impoſant de fonctionnaires publics & de juges néceſſaires; c'eſt dans ce genre de garantie que conſiſte toute l'eſſence de cette belle inſtitution.

En avoir bien connu l'eſſence & le but, c'eſt avoir décidé d'avance comment ſe doit faire entre les deux claſſes qui compoſent le tribunal, la diſtribution des fonctions qui coopèrent au jugement d'une accuſation criminelle.

Celle des deux claſſes qui doit plus attirer ma confiance eſt certainement celle à laquelle la loi doit attribuer la partie de l'opération du jugement qui eſt la plus redoutable pour moi; c'eſt donc aux jurés que cette partie plus redoutable doit être attribuée.

Mais quelle eſt la partie la plus redoutable dans un jugement criminel ? ce n'eſt point l'application de la peine ; elle eſt déterminée & graduée par la loi ; le jugement qui excéderoit le terme de la loi ſeroit réformable, & je ne peux me

plaindre de la peine, si je l'ai méritée. La partie du jugement criminel qui est véritablement redoutable, c'est celle qui tend à me déclarer coupable, & qui par cette décision compromet ma liberté, ma vie & mon honneur.

Cette partie la plus redoutable, c'est aux jurés que la loi a dû l'attribuer, puisque c'est celle des deux classes qui coopere à mon jugement, qui peut m'inspirer plus de confiance; & la loi n'a dû réserver aux juges néceſſaires que l'application de la peine, qui n'offre par elle-même aucun danger.

Voilà ce qui résulte évidemment de l'essence de l'institution du jury, de l'objet que l'on s'est proposé dans son établissement, & c'est aussi ce que nos lois ont fait, & ce dont la constitution a fait une règle constitutionnelle.

Pour se convaincre de cette seconde vérité de fait, il suffiroit de jeter les yeux sur le protocole du jugement, tel qu'il se trouve annexé à l'instruction de 1791, & depuis à la fin de la loi de brumaire.

Que voit-on dans ce protocole? le jugement divisé en deux parties bien distinctes.

La première n'est qu'un procès-verbal de tout ce qui est relatif aux formes antérieures au jugement. Dans cette partie le juge & le greffier ne sont que des historiens; le juge ne délibère point, ou, s'il délibère, ce n'est que sur un point de forme, sur les questions soumises au jugement des jurés, dont les déclarations ou décisions terminent le procès-verbal qui forme la première partie du jugement.

Ici le juge entre en fonction, délibère & juge; mais sur quoi prononce-t-il? ou il acquitte, ou il condamne. Mais dans l'un & l'autre cas, il ne fait que déclarer ce qui résulte de la déclaration du jury. Quand il condamne, le tribunal délibère; mais uniquement sur la loi qui doit être appliquée au cas déclaré par le jury, & sur la peine applicable au délit reconnu par le jury.

Ce protocole du jugement n'est lui-même que la conséquence & l'exécution littérale des règles établies par la loi.

Lorſque l'article 372 charge le préſident de réſumer l'affaire & de rappeler aux jurés leurs fonctions, & lorſqu'il donne au préſident le protocole des inſtructions qu'il doit donner aux jurés, voici la manière dont il termine cette inſtruction. « *Les jurés ne ſont appelés que pour décider ſi* » *le fait eſt conſtant & ſi l'accuſé eſt* COUPABLE *du crime* » *qu'on lui impute* ». Ce ſont donc les jurés qui jugent l'accuſation, puiſque ce ſont eux ſeuls qui déclarent *ſi l'accuſé eſt coupable.*

Après la déclaration du jury, quelles ſont les ſeules fonctions que la loi défère aux juges ?

Si l'accuſé a été déclaré non convaincu, le préſident, ſans aucune délibération, prononce qu'il eſt acquitté, & ordonne ſa miſe en liberté.

Il en eſt de même, ſi la déclaration du jury ſur la moralité de l'acte produit la décharge de l'accuſé.

L'accuſé, au contraire, a-t-il été déclaré convaincu? alors il s'engage un nouveau genre de diſcuſſion à laquelle les jurés ne prennent plus aucune part. Le commiſſaire du Pouvoir exécutif requiert l'application de la loi; l'accuſé peut conteſter ſur le genre de peine qui lui eſt applicable; le tribunal délibère & prononce la peine déclarée par la loi dont il fait lecture : voilà ici un jugement & une opération du juge; mais elle ſe réduit à l'application de la peine.

A la vérité, le juge a reçu de la loi le pouvoir de diriger le jury ſur la marche & l'ordre qu'il doit ſuivre dans ſon jugement; mais le pouvoir directeur n'eſt point le pouvoir du jugement, qui appartient ſeul & tout entier aux jurés.

C'eſt auſſi ce que décident textuellement les articles 237 & 238 de la conſtitution. Le premier porte : « En matière » de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle » perſonne ne peut être *jugée* que ſur une accuſation ad- » miſe par les jurés ». Et l'article ſuivant ajoute : « Un pre- » mier jury déclare ſi l'accuſation doit être admiſe ou re-

» jetée : *le fait est reconnu* par un second jury ; *& la peine* » déterminée par la loi *est appliquée* par les tribunaux cri- » minels ». Remarquez bien, citoyens collègues, la manière dont la constitution s'énonce ; elle ne place dans le plateau qui pese & détermine la fonction du juge que l'*application de la peine* : donc, sous cette première expression, *le fait est reconnu* ; elle laisse tout ce qui, dans le fait, peut conduire à reconnoître si l'accusation est fondée ou non, si l'accusé est coupable ou non.

C'est donc avec la constitution elle-même que nous désignons le partage des fonctions propres aux jurés & aux juges, par le principe général : *le fait est reconnu* (c'est-à dire jugé) *par le jury ; la peine est appliquée par le tribunal.*

Ce principe est simple, clair & lumineux. Il n'en est pas de même de cette autre distinction du droit & du fait, d'après laquelle on pose en principe que ce qui appartient au droit est de la compétence du juge, & que le fait seul est de la compétence du jury. On peut concevoir une application de ce principe, si on le restreint à ce qui concerne la forme de procéder à l'exercice de la fonction que la loi confie aux juges pour diriger la marche du jury, enfin au pouvoir d'appliquer la peine. Mais ce principe est absolument insignifiant ; & l'on n'en peut faire aucune application claire, si on veut le reporter à l'opération du jugement du fond de l'accusation.

Renfermons-nous donc, avec la constitution, dans le principe général & simple : au jury appartient le jugement du fait dans toute sa latitude, c'est-à-dire, dans tout ce qui tend à l'absolution & la condamnation : il n'appartient aux juges que l'application de la peine.

Mais, en adoptant ce principe, votre commission est bien éloignée d'en pousser la conséquence jusques où elle a été portée par quelques opinans dans le Conseil des Cinq-Cents.

Dans une opinion présentée avec beaucoup de talent,

on a soutenu qu'il falloit supprimer tous les trois ordres de questions, que nos lois chargent le juge de présenter aux jurés, & qu'il ne falloit, à l'exemple des Anglais, leur présenter que l'unique question : *L'accusé est-il coupable ?*

Il faut l'avouer : ce systême paroît plus conséquent à la véritable nature & à l'essence de l'institution du jugement par jury. Si l'objet de cette institution est de garantir la liberté civile contre les dangers que peut faire craindre l'emploi d'un juge nécessaire, il semble que c'est aller contre le but de cette institution, que de donner à ce juge un pouvoir de direction qui lui rend une influence très-considérable dans le jugement du fond.

Mais, quelque fortes que soient ces considérations, votre commission ne peut adopter un systême qui, en exigeant une presque entière réformation de nos lois, compromettroit évidemment l'existence de cette précieuse institution.

Il suffit de lire la belle instruction de 1791, de considérer les circonstances dans lesquelles se trouvoit l'Assemblée constituante, & celles dans lesquelles nous nous trouvons encore, pour reconnoître combien étoit nécessaire le règlement que l'on attaque, & combien il seroit dangereux de s'en écarter aujourd'hui.

Il s'agissoit, non point comme quelques-uns l'ont faussement supposé, de rendre au peuple un mode de jugement usité par ses ancêtres, mais de lui donner une institution toute nouvelle pour lui, & dont il n'avoit d'autre idée que celle de savoir qu'elle étoit en pratique chez un peuple voisin. Il eût été dangereux d'abandonner à eux-mêmes des hommes tout neufs dans cette fonction, dont le plus grand nombre n'auroit eu aucune connoissance des lois d'après lesquelles cependant ils auroient à rechercher & à juger toutes les questions relatives à la moralité, & au plus ou moins de gravité du fait. C'eût été les jeter dans un labyrinthe dont les détours leur auroient été inconnus, & dans

lequel ils auroient pu s'égarer au préjudice de l'innocence elle-même.

Celui-là même qui propofoit la fuppreffion du pouvoir de direction donné aux juges, & cette grande latitude d'examen délaiffée au jury, demandoit une réformation & une épuration de notre jury actuel ; réformation incompatible avec le principe d'égalité, méconnu des Anglais, & qui fait la bafe de notre conftitution.

Cette réformation même ne couvriroit point tous les inconvéniens qui réfulteroient du fyftême propofé. L'inftitution eft encore trop jeune pour ofer l'abandonner à fes propres forces. L'efprit public n'eft pas encore affez univerfellement formé ; la connoiffance des lois n'eft pas encore affez répandue ; nos lois elles-mêmes ne font pas encore affez ftables & affez perfectionnées ; l'efprit de faction & le fyftême révolutionnaire, dont nous avons encore tant de peine à nous arracher, ont porté de trop fortes atteintes à la pureté de l'inftitution du jury. Ce feroit s'expofer à la perdre & à la ruiner entièrement que de hafarder un changement qui pourroit lui donner une trop forte fecouffe. Nous ne pouvons trop applaudir à la fageffe de nos collègues, qui ont rejeté une propofition auffi dangereufe.

Mais fi la prudence nous commande de maintenir le pouvoir de direction que la loi a jufqu'ici confié aux juges, la raifon, la juftice, l'expérience nous enfeignent qu'il faudroit trouver quelque moyen de tempérer le pouvoir.

On ne peut fe diffimuler que ce pouvoir n'eft pas fans inconvéniens. Il n'eft aucun de ceux qui ont fuivi & pratiqué les tribunaux criminels, qui n'ait reconnu la prodigieufe influence que donne aux juges la faculté de pofer les queftions, d'y circonfcrire les jurés, & qui n'ait été effrayé des conféquences de cette influence, foit en faveur de l'accufé, foit à fon préjudice. Une fatale expériene nous a appris combien il eft facile de fauver un coupable, de perdre un innocent, par une férie de queftions plus ou

moins adroites & captieuſes, par leſquelles on peut entraîner le jury dans un dédale dont il ne peut plus ſortir que par la ſeule iſſue qu'on a bien voulu lui ouvrir. Et d'après toutes ces conſidérations, il faut néceſſairement convenir qu'en maintenant l'uſage du pouvoir de direction donné aux juges, il ſeroit bien eſſentiel de trouver quelque moyen de modérer & de tempérer l'influence attachée à ce pouvoir.

Tels ſont, repréſentans du peuple, les principes généraux que votre commiſſion a cru devoir prendre pour baſe dans l'examen qu'elle va faire des articles qui compoſent la ſeconde partie de la réſolution.

C'eſt aux jurés qu'appartient le jugement plein & entier du fait, c'eſt-à-dire, tout ce qui tend à produire l'abſolution ou la condamnation. Voilà le premier principe qui eſt une conſéquence de la nature & de l'eſſence de cette inſtitution, & que je puis appeler conſtitutionnel.

La rigueur de ce principe ne doit pas cependant conduire à retirer aux juges le pouvoir de direction que la loi leur a juſqu'ici confié. Il faut le maintenir, ſi l'on ne veut pas riſquer de perdre l'inſtitution. Second principe.

Enfin il faut chercher quelque moyen de tempérer la trop grande influence que le pouvoir de direction donne aux juges. Troiſième principe.

C'eſt, en m'appuyant ſur les notions & les définitions préliminaires que j'ai d'abord données, & ſur les trois principes que je viens de poſer, que je vais, guidé par votre commiſſion, paſſer à l'examen des huit articles de la réſolution, en les rangeant ſous les quatre claſſes que j'ai annoncées.

§. I.

Examen direct des articles de la réſolution.

J'ai annoncé que je placerois ſous cette première diviſion les deux premiers articles.

Le premier préfente un principe général pofé en ces termes :
« Deux queftions feulement font communes aux juge-
» mens de toutes les accufations, & doivent être abfolument
» propofées aux jurés ; la première : *Si le fait qui forme*
» *l'objet de l'accufation eft conftant ou non ?* La feconde,
» *Si l'accufé eft ou non convaincu de l'avoir commis* (*ou d'y*
» *avoir coopéré*) ?

Le fecond eft une décifion particulière qui rapporte la loi du 3 vendémiaire an 3.

J'ai dit que ces deux articles paroiffoient liés enfemble, & être plus fpécialement relatifs à la queftion du rapport de la loi de vendémiaire. C'eft en effet fous ce point de vue que le premier rapport fait par la commiffion des Cinq-Cents, le 28 thermidor, me préfente ces deux articles.

Après y avoir développé depuis la page 12 jufqu'à la page 23 les motifs qui devoient faire rapporter la loi de vendémiaire, je vois le rapporteur conclure ainfi ces premières réflexions : « Il réfulteroit de là qu'il n'y auroit que
» deux queftions néceffaires & communes aux jugemens de
» toutes les accufations ; ce font celles...... *Le fait eft-il*
» *conftant ? L'accufé eft-il convaincu d'en être l'auteur* (*ou le*
» *complice ?*)

Ainfi, y a-t il lieu de rapporter la loi de vendémiaire ?

Les motifs qui peuvent déterminer ce rapport, entraînent-ils comme une conféquence néceffaire le principe pofé dans l'article premier de la réfolution ?

Ce principe eft-il bien exact ? eft-il néceffaire ? ne feroit-il pas plus dangereux qu'utile de lui donner le caractère & la fanction d'une loi ?

Telles font les queftions que préfente cette première partie de la réfolution.

Examen de l'article II.

La première de ces queftions n'offre pas une grande difficulté. La loi de vendémiaire contenoit certainement un

vice ; mais la néceſſité de la rapporter réſulte peut-être moins de ſon vice intrinsèque que de l'énorme abus qu'elle a reçu dans ſon exécution.

L'article II de la loi de vendémiaire eſt ainſi conçu : « Pour ne laiſſer aucun doute ſur la lettre & l'eſprit des » ſuſdites lois, décrète qu'à l'avenir, dans toutes les affaires » ſoumiſes à des jurés de jugement, les préſidens des tribu- » naux criminels ſeront tenus de poſer la queſtion relative » à l'intention ; & les jurés, d'y prononcer par une » déclaration formelle & diſtincte, & ce, à peine de » nullité. »

Rien de plus ſimple & de plus juſte au premier aſpect que la règle établie par cet article : point de crime ſans intention. Il n'eſt donc pas poſſible en général de juger une accuſation, ſans examiner l'intention dans laquelle a été commis l'acte matériel qui donne lieu à l'accuſation.

En quoi donc peut conſiſter le vice que l'on reproche à cet article ? le voici. Ce vice ne conſiſte qu'en ce que la loi ſemble obliger le juge à poſer *toujours* une queſtion *directe explicite* ſur l'intention, & les jurés à y prononcer toujours par une déclaration directe & formelle.

Il eſt certain qu'il y a des cas où il feroit inutile & même abſurde de poſer directement & nominativement cette queſtion de l'intention.

Je ne dirai pas, comme on l'a tant de fois répété dans la diſcuſſion faite au Conſeil des Cinq-Cents, qu'il y a des actes qui portent avec eux leur caractère d'immortalité, & à l'égard deſquels il ſuffit d'avoir poſé la queſtion du fait : Eſt-il conſtant, & l'accuſé en eſt-il l'auteur ? J'ai déja obſervé que cette propoſition étoit ſuſceptible de contradiction & que dans l'intention & le texte de la loi la queſtion, le *fait eſt-il conſtant ?* ne concerne que l'exiſtence de l'acte matériel.

Mais en écartant l'idée peu exacte d'un acte qui ne peut être ſéparé de ſa moralité, je n'en reconnois pas moins qu'il n'a jamais été, ni dans le texte, ni dans l'eſprit de la loi,

d'exiger qu'il fût toujours proposé une queſtion directe & ſpéciale ſur l'intention du crime.

Il y a deux cas où cette queſtion ſpéciale ſeroit inutile & même abſurde.

Le premier cas eſt celui où, après avoir poſé les deux premières queſtions ſur l'exiſtence du fait matériel & ſur ſon auteur, le tribunal a poſé en troiſième ordre une queſtion relative à la moralité du fait ; queſtion de laquelle réſulte néceſſairement & implicitement la preuve de l'intention du crime. Ainſi, par exemple, ſur un fait d'homicide, après avoir poſé les deux premières queſtions : *Y a-t-il eu homicide ? L'accuſé eſt-il convaincu d'en être l'auteur ?* le juge a-t-il ajouté cette troiſième queſtion ? *Y a t il eu provocation, ou non, avec force ou violence ?* Il eſt évident qu'il ſeroit abſurde enſuite à ce juge de propoſer la queſtion : *L'accuſé a-t-il commis l'homicide dans l'intention du crime ?* puiſqu'il eſt évident que le juré aura réſolu implicitement & d'avance cette queſtion d'intention, lorſqu'il aura dit *qu'il y a eu*, ou *qu'il n'y a point eu de provocation.*

Un ſecond cas, dans lequel la queſtion de l'intention du crime ſeroit déplacée & inutile, ſeroit celui où l'accuſé n'auroit préſenté aucun moyen de défenſe tiré de la moralité de l'acte, & où toute ſa défenſe n'auroit roulé que ſur la dénégation de l'exiſtence du fait matériel. La loi veut que le juge poſe les queſtions relatives à la moralité du fait, qui réſultent de l'acte d'accuſation, de la défenſe de l'accuſé & des débats. Mais s'il n'en réſulte aucune queſtion de cette nature, la loi n'oblige pas le juge à en créer & à en imaginer.

Voilà donc le ſeul ſens dans lequel la loi de vendémiaire a pu paroître vicieuſe ; elle ne l'eſt pas en ce qu'elle ſuppoſe qu'un accuſé ne peut jamais être condamné qu'autant que l'acte qui lui eſt imputé, a été par lui commis dans l'intention du crime. Cette intention reſte certaine quand le juré a répondu affirmativement ſur une circonſtance qui imprime à l'acte matériel le caractère du crime ;

elle reſte encore certaine lorſque l'accuſé n'a lui - même propoſé aucune défenſe qui tende à juſtifier ſon intention. Dans ces deux cas, quoique la queſtion directe de l'intention du crime n'ait pas été poſée, il n'en eſt pas moins certain que l'accuſé n'eſt condamné que d'après l'intention jugée, jointe à l'acte matériel Mais il étoit inutile de poſer dans ces cas la queſtion directe de l'intention; cela étoit même dangereux, puiſque cela auroit expoſé le juré à donner deux déclarations contradictoires : & c'eſt ſous ce ſecond point de vue ſeulement que la loi de vendémiaire peut paroître vicieuſe, en ce qu'elle ſemble exiger que la queſtion de l'intention du crime ſoit toujours directement & explicitement propoſée & répondue.

Il faut en convenir, les rédacteurs de cette loi n'ont pas dû prévoir la conſequence outrée que l'on en a tirée. On n'a pas dû prévoir qu'un juge, après avoir poſé ces queſtions *(y a-t il eu homicide? a-t-il été commis avec préméditation?)* ſeroit aſſez borné ou aſſez de mauvaiſe foi pour propoſer cette queſtion *(l'homicide a-t il été commis dans l'intention du crime?)* On n'a pas dû prévoir que des jurés, après avoir répondu *(il y a eu homicide, avec préméditation)*, pourroient ſe permettre de dire *(il n'a pas été commis dans l'intention du crime.)*

Mais il eſt de fait que l'on a porté juſques-là, ou juſques à des excès ſemblables & approchans la conſéquence du texte de la loi; il eſt de fait que cette loi a ſervi de prétexte à introduire dans les tribunaux cette formule : *(l'a-t-il commis dans l'intention du crime,)* comme une formule ſacramentelle qui devoit être poſée dans tous les cas, à peine de nullité : dès-lors il eſt certain qu'il devenoit néceſſaire de rapporter la loi qui avoit fourni ce prétexte. Cette loi étoit, à la vérité, compriſe néceſſairement dans la révocation générale prononcée par l'article 594 de la loi de brumaire; mais il devenoit néceſſaire de la rapporter expreſſément, puiſque l'on avoit penſé le contraire & puiſqu'on n'en avoit pas moins perſiſté depuis cette époque dans les abus qu'elle avoit introduits.

Votre commiſſion reconnoît donc que l'article 2 eſt juſte & néceſſaire; elle auroit ſeulement deſiré que l'on n'y eût point inſéré une dernière diſpoſition qui ſemble ſuppoſer que la loi de brumaire préſente le même vice : car nous ne voyons que cette loi à laquelle puiſſe s'appliquer la dernière diſpoſition de l'article qui porte que la loi de vendémiaire eſt rapportée, *ainſi que toutes autres diſpoſitions qui ſuppoſeroient la néceſſité de cette queſtion* (*intentionnelle*) *dans tous les cas.*

Examen de l'article premier.

Mais de ce que l'on a dû rapporter la loi de vendémiaire, en ce qu'elle ſuppoſoit la néceſſité de poſer dans tous les cas une queſtion directe intentionnelle, en ce qu'elle avoit introduit l'abus de créer une formule qui devenoit dans bien des cas non-ſeulement abſurde, mais dangereuſe & captieuſe, de ces motifs qui ont forcé le rapport de la loi de vendémiaire, en réſulte-t-il qu'on l'on ait dû poſer en principe général *qu'il n'y a que deux ſeules queſtions communes aux jugemens des accuſations, & qu'il eſt toujours indiſpenſable de propoſer aux jurés* ?

Votre commiſſion n'a pas apperçu la liaiſon néceſſaire de ce principe avec les motifs qui ont dû faire rapporter la loi de vendémiaire; mais, ſans s'arrêter à rechercher le lien qui peut unir ces deux articles, votre commiſſion s'eſt attachée à examiner l'article en lui-même, & il lui a paru qu'il renfermoit des vices qui ne permettoient pas de l'ériger en loi.

L'article premier nous a paru ne préſenter qu'un principe vague, dont l'application & le véritable ſens ne ſont point déterminés. Ce vice nous a paru d'autant plus conſidérable qu'il y a tel ſens qui préſenteroit une erreur intolérable, tel autre qui ne feroit de l'article qu'un principe équivoque, louche & inſignifiant, & qu'il n'y auroit ni néceſſité, ni utilité, à poſer le principe pris dans le ſeul ſens ſous lequel il pourroit paroître exact.

Dire qu'il n'y a que les deux queſtions indiquées dans

l'article, dont l'examen ſoit abſolument néceſſaire au jugement des accuſations, ce ſeroit mettre en principe une erreur intolérable, ſi l'on en devoit conclure qu'il peut exiſter un délit ſans intention; & qu'un accuſé pût être condamné ſans aucune reconnoiſſance de l'immoralité de ſon action. Mais il eſt certainement impoſſible de ſuppoſer que nos collègues aient entendu le principe en ce ſens.

Si l'on rapproche l'article de la diſcuſſion qui l'a précédé & du paſſage du rapport du 28 thermidor que j'ai déja cité : voici le ſens dans lequel le principe paroîtroit avoir été propoſé. On a dit, lors de la diſcuſſion au Conſeil des Cinq-Cents : « Il y a des actes qui portent avec eux un tel » caractère d'immoralité qu'ils ne peuvent admettre aucune » queſtion intentionnelle; & de cette obſervation l'on a » tiré cette conſéquence : donc il n'y a de queſtions abſo» lument néceſſaires pour le jugement d'une accuſation » que ces deux ci : 1°. *Le fait eſt-il conſtant?* 2°. *L'accuſé* » *l'a-t-il commiſe, ou en eſt-il complice?* »

Mais l'article, pris dans ce ſens, ne pourroit être exact qu'autant qu'on le réduiroit au ſeul cas dont j'ai déja parlé, celui où l'accuſé n'a pas cru pouvoir lui-même entreprendre la juſtification du fait matériel déclaré conſtant.

Si l'on tranſporte le principe hors ce cas, & ſi l'on ſuppoſe ſpécialement que l'accuſé ne peut plus préſenter de queſtion de moralité, par cela ſeul que le fait qui lui eſt imputé a été reconnu conſtant, on poſera un principe inexact, louche & même inſignifiant.

On ne pourroit prendre cette expreſſion, *le fait eſt conſtant*, dans l'acception que nous venons d'indiquer, qu'en ſuppoſant que le fait déclaré conſtant n'eſt plus un acte ſimple & matériel, mais un acte complexe, reconnu & qualifié délit; & pour ſe placer dans cette hypothèſe, il faudroit ſuppoſer l'une de ces deux choſes; ou il faut ſuppoſer que le juge a préſenté au jury une queſtion complexe tendante à faire reconnoître tout-à-la fois & le fait matériel & la qualification du délit, telle que celle-ci : *Y a-t-il meurtre,*

tre, *assassinat*, *viol*? ou il faut suppofer que le fait, déclaré conftant, fe trouve qualifié délit par fuite de deux queftions différentes, qui ont été fucceffivement préfentées au jury, telles que celles-ci : 1°. *Y a-t-il homicide?* 2°. *L'homicide a-t-il été commis avec préméditation?*

La première hypothèfe feroit inadmiffible, puifqu'elle fuppoferoit la violation d'un article conftitutionnel : dans l'une & l'autre hypothèfe le principe feroit toujours inexact, louche & infignifiant.

Inexact, en ce que la loi nouvelle emploieroit l'expreffion *le fait eft il conftant?* dans un fens différent de celui que les lois antérieures lui ont attaché, & du feul qu'il puiffe recevoir d'après la conftitution ; ce qui feroit un très-grand vice de rédaction.

Louche, en ce que, d'après la fignification différente que la nouvelle loi donneroit à cette expreffion (*le fait eft-il conftant?*) le véritable fens du principe ne fe préfenteroit pas de lui-même à l'efprit ; il faudroit le chercher dans un commentaire & dans un rapprochement de la loi avec la difcuffion qui l'a précédée.

Enfin, ce prétendu principe feroit véritablement *infignifiant*. Dans les deux hypothèfes qu'il fuppofe, la queftion de moralité auroit été jugée *implicitement* ou *explicitement*; elle auroit été jugée implicitement, fi le jury avoit déclaré l'exiftence d'un fait qualifié comme délit : par exemple, fi le juré avoit répondu, *il y a meurtre*, *affaffinat*, *viol*. La moralité auroit été jugée explicitement, fi le fait déclaré conftant ne fe trouvoit qualifié un délit que par la réponfe à deux queftions fucceffives faites, 1°. fur fon exiftence matérielle ; 2°. fur une circonftance relative à la moralité.

Or, fi le principe pris dans le fens que nous examinons, fuppofe un cas dans lequel la moralité du fait a été jugée, il devient véritablement infignifiant ; car il fe réduit à cette maxime : *il n'y a plus lieu à juger la moralité, quand elle a été jugée.*

Il ne feroit donc poffible de donner une application jufte au principe, qu'en le reftreignant au feul cas où l'accufé convaincu qu'il ne pourroit propofer aucune circonftance morale juftificative, auroit borné toute fa défenfe à contefter les preuves de l'exiftence du fait matériel, en forte que le tribunal n'auroit plus aucune queftion de moralité à propofer en troifième ordre aux jurés.

Mais étoit-il bien néceffaire d'ériger en principe une obfervation qui ne s'appliqueroit qu'à cette feule hypotèfe? Y auroit-il quelque utilité à donner à un pareil principe la fanction d'une loi, & à fubftituer ce principe aux règles fimples qu'avoit tracées la loi de brumaire?

Le caractere propre de la loi eft de devenir une règle de conduite, en ordonnant ou en défendant de faire quelque chofe. La loi ne dogmatife point; elle commande, elle permet, ou elle défend.

L'article que je difcute, pris ifolément, n'eft qu'un dogme & non une règle de conduite propofée au juge. Vous ne lui commandez rien de précis, lorfque vous vous contentez de lui dire en principe général : *Il n'y a que deux queftions communément néceffaires au jugement des accufations.*

Cet article ne pouvoit devenir une règle prefcrite au juge, qu'autant qu'on le réuniroit à l'article 3. Alors les deux articles réunis fe réduiroient à dire au juge : « Il n'eft pas » toujours néceffaire de pofer trois ordres de queftions; néan- » moins vous poferez les queftions du troifième ordre, lorf- » qu'elles réfulteront de l'accufation, de la défenfe de l'ac- » cufé & des débats. »

Mais, je le demande, qu'eft-ce que ces deux articles ainfi réunis difent de plus? que nous apprennent-ils de plus que ce que nous difent les articles 373 & 374 de la loi de brumaire? n'eft-il pas évident que l'article 374, en ordonnant au juge de pofer les queftions *qui réfultent* des débats, ne le lui prefcrit qu'autant qu'il en réfulte quelques-unes?

Quelle néceffité, quelle utilité peut-il y avoir à faire une

nouvelle loi qui ne dise rien de plus que la précédente, à retirer la première pour ne faire que la même chose ?

Rien n'est plus dangereux en législation que la versatilité & la multiplicité des lois. Il ne faut les changer, il ne faut en ajouter que dans le cas d'une absolue nécessité.

Celle proposée n'a point le caractère; elle a de plus ce grand inconvénient de ne présenter qu'un principe au lieu d'une règle, & de présenter un principe qui ne porte point avec lui son évidence, & qui seroit même faux & inexact sous de certains aspects.

Telles sont les raisons d'après lesquelles votre commission a pensé que l'article premier n'étoit point admissible.

Quant au second, qui contient le rapport de la loi du 3 vendémiaire, s'il nous a paru nécessaire, c'est moins à cause du vice intrinsèque de cette loi, qu'à cause de l'abus qui en a été fait, & de l'erreur qui, en ne la supposant point révoquée par celle de brumaire, a prorogé les abus même depuis cette époque. Votre commission desireroit seulement qu'on en supprimât la dernière partie, qui paroît ne pouvoir concerner que la loi de brumaire, laquelle ne contient point le vice qu'on lui suppose, pourvu cependant qu'en supprimant cette proposition inexacte, on la remplaçât par une autre qui eût le même objet, de faire sentir le véritable sens dans lequel la loi de vendémiaire est rapportée.

Je passe à l'examen de la seconde partie de la résolution.

§. I I.

Cette seconde partie réunira dans la discussion les articles 3, 4, 5 & 6.

Examen de l'article 3.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Néanmoins le président du tribunal criminel, au nom
» & de l'avis du tribunal, posera toutes les questions qui,

» ſur la moralité du fait & le plus ou le moins de gra» vité du délit, réſulteront de l'acte d'accuſation, de la » défenſe de l'accuſé ou des débats. »

Cet article ne fait que répéter, mot pour mot, le troiſième paragraphe de l'article 374 de la loi du 3 brumaire, & par conſéquent paroît abſolument ſuperflu en lui-même.

Son inſertion dans la réſolution n'a pu paroître néceſſaire que ſous deux points de vue : 1°. en réduiſant à deux toutes les queſtions communes & néceſſaires, on a pu regarder cette diſpoſition comme abrogeant les articles 373 & 374 de la loi de brumaire ; & alors on a pu croire néceſſaire d'annoncer *néanmoins* que cela ne faiſoit pas ceſſer l'obligation de poſer les queſtions relatives à la moralité du fait, ou à ſa gravité, lorſqu'elles réſultoient de l'accuſation, de la défenſe de l'accuſé & des débats.

Mais ſous ce point de vue l'article 3 reſtera toujours inutile, ſi vous croyez devoir rejeter l'article premier comme contenant un principe inexact, dangereux, ou tout au moins inutile, & ſi vous penſez qu'il y a lieu de maintenir purement & ſimplement la loi exiſtante.

2°. L'article a pu être préſenté comme un correctif de l'article 2, & comme ſervant à écarter l'erreur qui regarderoit toute eſpèce de queſtion intentionnelle comme révoquée par le rapport de la loi de vendémiaire.

Mais, ſous ce ſecond rapport, il ne paroît pas encore bien néceſſaire de conſerver cet article 3, puiſque la queſtion intentionnelle, quand elle devient néceſſaire, ſera conſervée par l'article 374 de la loi de brumaire qui ne ſe trouvera point abrogé.

Examen de l'article IV.

Votre commiſſion ne fera pas le même reproche à l'art. IV qui eſt ainſi conçu :

« Si l'accuſé ou ſes conſeils, ou l'accuſateur public, ou le » commiſſaire du pouvoir exécutif, ou les jurés, requièrent

» qu'il ſoit poſé une ou pluſieurs queſtions relatives à la mora-
» lité du fait, le tribunal ſera tenu, à peine de nullité, d'y
» délibérer & d'en décider ſur-le-champ. »

Il paroît que nos collègues ont ſenti la néceſſité de tempérer la trop grande influence du pouvoir de direction qui eſt confié aux juges. C'eſt dans cette vue qu'ils ont étendu & fortifié les diſpoſitions qui exiſtoient déja dans l'inſtruction de 1791, & dans l'article 376 de la loi du 3 brumaire.

Ces lois ſe contentoient de donner à l'accuſé, à ſes conſeils, à l'accuſateur public & aux jurés, la faculté de faire des obſervations ſur la manière dont les queſtions étoient poſées, & de dire que le tribunal en décideroit ſur-le-champ.

L'article propoſé va plus loin : ce ne ſont plus de ſimples obſervations ſur la manière dont les queſtions ſont poſées qu'il autoriſe; il donne aux parties intéreſſées le droit de requérir qu'une telle queſtion ſoit poſée, & il oblige, à peine de nullité, le tribunal d'y délibérer.

On ne peut qu'applaudir au projet de tempérer la trop grande influence des juges; mais l'inſuffiſance évidente du moyen inſpire le regret de n'avoir pas vu atteindre le but propoſé.

Dans le ſyſtême de la loi, il ne falloit pas ſe contenter de donner aux parties intéreſſées le droit de requérir la poſition d'une telle queſtion; il falloit encore leur accorder le droit de s'oppoſer à la poſition d'une certaine queſtion. L'accuſé n'a-t-il pas un intérêt évident à ce que l'on ne préſente pas contre lui une queſtion captieuſe? L'accuſateur public ou le plaignant n'ont-ils pas intérêt de s'oppoſer à ce que l'on ne ſauve le coupable par une queſtion artificieuſement poſée?

Mais il eſt une autre réflexion bien plus importante, à laquelle donne lieu cet article IV. On y voit bien une obligation ſage impoſée aux juges en faveur de l'accuſé, ou contre lui en faveur de l'accuſateur; mais on ne voit aucun moyen d'aſſurer à la partie intéreſſée le bénéfice de la règle établie en ſa faveur.

Le juge eſt obligé de délibérer ſur la queſtion dont la poſi-

tion lui eſt demandée; mais qu'arrivera-t-il ſi, par une ſuite de la même ignorance ou de la mauvaiſe-foi qui lui faiſoit omettre la queſtion, il refuſe d'en admettre une dont la juſtice étoit évidente?

Le juge eſt obligé de délibérer, *à peine de nullité*; mais qu'arrivera-t-il? comment cette peine pourra-t-elle s'appliquer, ſi la même prévention ou la même mauvaiſe foi qui a fait omettre de délibérer, a fait ſupprimer dans le procès-verbal du jugement la mention de la réquiſition?

Dans le premier cas (le rejet injuſte de la queſtion), il n'exiſte aucun moyen praticable de réparer le tort; il ne peut y avoir lieu à la caſſation, car ce ſeroit déférer au tribunal de caſſation le jugement du fond d'une queſtion. L'appel n'eſt point admiſſible; car pour mettre le juge d'appel à portée de prononcer ſur le bien ou mal jugé, il faudroit pouvoir le reporter à la même place où ſe trouvoit le premier juge: c'eſt l'acte d'accuſation, c'eſt la défenſe de l'accuſé, ce ſont les dépoſitions des témoins, ce ſont les débats qui ſeuls ont pu conduire à décider s'il étoit juſte ou non d'admettre une telle queſtion; mais, à l'exception de l'acte d'accuſation, rien de tout cela ne ſubſiſte & ne peut être rétabli ſous les yeux d'un juge d'appel. L'acte d'accuſation lui-même, iſolé de tous les autres acceſſoires, ne peut plus rien prouver. Il eſt donc impoſſible de ſoumettre à aucun tribunal quelconque l'examen du jugement qui a rejeté la queſtion demandée; le premier juge reſte l'arbitre ſouverain du ſort de l'accuſé ou du coupable: l'obligation qu'on lui impoſe de délibérer ſur la demande eſt donc un contre-poids ſans force oppoſé à l'influence de ſon pouvoir de direction: car l'erreur, la prévention, l'ignorance, la mauvaiſe foi dont on a voulu garantir la partie intéreſſée, conſervent contre elle toute la même prépondérance.

Le ſecond cas préſente une hypothèſe plus difficile, ſans doute, à ſuppoſer & bien plus rare. Il eſt difficile de concevoir un tribunal aſſez pervers pour refuſer de délibérer ſur la réquiſition qui lui eſt faite aux yeux de tout un public, & en bra-

vant l'indignation générale qu'un pareil refus provoqueroit. Mais la loi ſuppoſe le cas poſſible, puiſqu'elle prononce la peine de nullité; & ſi la loi ſupoſe poſſible la non-délibération par inadvertance ou mauvaiſe foi, elle doit ſuppoſer également poſſible l'omiſſion du fait de la réquiſition dans le vu du jugement.

Eh bien ! dans cette double hypothèſe quelle ſera la reſſource de la partie léſée ? La peine de nullité ouvre la caſſation ; mais pour fonder la demande il faut prouver le fait de la réquiſition dont le jugement n'a point fait mention. Il faudra donc recourir à une preuve teſtimoniale contre un acte écrit, & à une preuve teſtimoniale qui ſemble ne pouvoir être admiſe en pareil cas que par la voie d'une inſcription en faux. Mais comment, après l'intervalle qu'entraînent les formes de la procédure, retrouver ceux qui étoient préſens au jugement ; & qui pourra garantir la fidélité de leur mémoire ſur un fait auſſi iſolé, au milieu d'une foule d'autres incidens que les débats ont pu occaſionner ? enfin ne ſeroit-il pas même inconvénant de compromettre l'honneur de cinq juges, en les ſoumettant au danger & à l'incertitude d'une pareille preuve teſtimoniale ?

On ne pourroit échapper à ce premier inconvénient qu'en imaginant une manière de procurer à la partie léſée le moyen de conſtater, à l'inſtant même du jugement, le fait dont doit réſulter ſa nullité.

Mais cet expédient nous a paru bien difficile à trouver.

Donneroit-on au commiſſaire du pouvoir exécutif le droit de conſtater, immédiatement après le jugement, par un procès-verbal le fait de la réquiſition & de la non délibération ? ce ſeroit remettre entre les mains d'un ſeul homme, & d'un fonctionnaire non élu par le peuple, l'honneur des juges & le ſort d'un accuſé.

Joindra-t-on à ce procès-verbal une enquête faite ſur-le-champ ? par qui cette enquête ſeroit-elle reçue ? donnera-t-on à un juge-de-paix le pouvoir de conſtater en l'abſence même des juges du tribunal, & ſans contradicteur,

un fait qui tend à imputer aux juges une véritable forfaiture ? Ce feroit introduire dans une matière véritablement criminelle une preuve teſtimoniale par écrit, contre la règle fondamentale de notre légiſlation.

Votre commiſſion a cru cependant entrevoir un expédient : il feroit, d'ordonner que les réquiſitions qui feroient faites fuſſent à l'inſtant rédigées par écrit, ſignées par la partie requérante & remiſes au greffier, lequel feroit tenu, à peine de forfaiture, de la viſer, de l'annexer à la minute du jugement & de faire mention du tout dans le vu du jugement. Un règlement pareil non-ſeulement garantiroit que le fait de la réquiſition demeureroit toujours conſtaté ; mais il en réſulteroit encore vraiſemblablement que la délibération ſur cette réquiſition auroit toujours lieu.

Le Conſeil des Cinq-Cents examinera dans ſa ſageſſe cet expédient ; il verra s'il n'en exiſteroit point d'autre plus ſimple. Nous l'invitons même à examiner s'il ne pourroit pas trouver un moyen de ſecourir la partie léſée contre l'injuſtice de la délibération au fond. Quant à nous, nous nous contentons de terminer l'examen de cet article par cette dernière obſervation.

Il feroit plus dangereux qu'utile d'admettre cet article, ſi l'on n'y pouvoit joindre aucun moyen de garantir à la partie intéreſſée le bénéfice que la loi a intention de lui procurer. Le plus grand défaut en légiſlation eſt de faire des lois dont on ne puiſſe pas aſſurer l'exécution. L'effet de pareilles lois eſt bientôt mépriſé, & le mépris qu'elles éprouvent avilit & affoiblit l'autorité dont elles émanent.

Examen de l'article V.

L'article V auquel j'arrive eſt le plus important de tous ceux que contient la réſolution. La queſtion qu'il a pour objet de réſoudre eſt celle qui a produit la plus grande divergence d'opinion dans le Conſeil des Cinq-Cents.

J'ai déja eu occaſion de m'expliquer ſur la première de ces

opinions : celle qui, en ſupprimant toutes les queſtions actuellement en uſage, les réduiſoit toutes à cette queſtion unique : *L'accuſé eſt-il coupable ?* Je ne répéterai point les obſervations déja faites ſur cette première opinion.

Il en eſt une ſeconde qui, plus ſpécieuſe au premier coup-d'œil, ne peut pas plus ſoutenir un examen approfondi. Certainement il n'y auroit plus d'embarras ſur le choix des queſtions relatives à la moralité de l'action & ſur la manière de les poſer, s'il exiſtoit une loi dans laquelle tous les crimes euſſent été tellement décrits, toutes les circonſtances juſtificatives, excuſantes, atténuantes, ou aggravantes euſſent été tellement prévues & indiquées, que l'on pût réduire l'accuſé à ne pouvoir plus réclamer que l'excuſe ou la juſtification légale indiquée par la loi, & ſur laquelle le jury auroit ſeulement à délibérer : mais demander une pareille loi & ſe flatter d'atteindre à un pareil point de perfection, c'eſt deſirer & pourſuivre une chimère.

On tomboit dans le même inconvénient que l'on avoit voulu éviter, lorſqu'après avoir rapporté la loi de vendémiaire, en ce qu'elle paroiſſoit ſuppoſer dans tous les cas la néceſſité de la poſition directe d'une queſtion intentionnelle, on propoſoit d'aſſujettir les juges à préſenter *toujours*, & dans tous les cas, cette queſtion : *L'accuſé eſt il excuſable ?* C'étoit toujours propoſer au fond, quoiqu'en d'autres termes, cette même queſtion : Le fait a-t-il été commis *dans l'intention du crime ?*

Ces réflexions qui devoient faire rejeter les trois premières opinions, en ont fait naître une quatrième qui prenoit pour baſe ce principe général, que le jury n'eſt juge que des faits, & duquel on a tiré cette conſéquence, que l'on devoit aſtreindre le juge à réduire toujours en fait les queſtions relatives à la moralité de l'action.

C'eſt cette dernière opinion qui a prévalu & qui a produit l'art. 5, conçu en ces termes :

« Les queſtions relatives à la moralité de l'action ſeront » toujours des queſtions de fait ; telles par exemple : ſi l'ac-

» cusé a agi, *sans savoir, par accident, par nécessité, par* » *contrainte, sur attaque, sur provocation*, *&c.* »

Citoyens collègues, vous appercevez, à la seule lecture de l'article, qu'il ne s'applique qu'aux seules questions relatives à l'intention dans laquelle le fait a été commis; c'est dans ce sens limité que l'article 374 prend cette expression, *la moralité du fait*, mise en opposition avec celle-ci, *le plus ou le moins de gravité du délit*. La résolution, dans l'article 3, a eu soin de réunir les deux expressions, parce que sa disposition étoit applicable aux deux classes de questions qui peuvent entrer dans la troisième série. Dès-lors qu'elle n'emploie ici que la première expression, il est évident qu'elle n'envisage, dans sa disposition, que les questions proprement appelées intentionnelles; & que ce sont ces questions qu'elle veut absolument, & toujours, réduire à de pures questions de fait. Or, c'est ce qui a paru à votre commission absolument inexécutable, & de la plus dangereuse conséquence.

Sans doute, il y a beaucoup de cas dans lesquels la moralité de l'action pourra se juger d'après une circonstance de fait, & où la question intentionnelle pourra en conséquence se poser par une question de fait, telle que l'une de celles dont l'article donne des exemples.

Mais cette règle, dont on veut armer la justice contre le coupable, deviendra meurtrière pour l'innocence, s'il est des cas dans lesquels il seroit impossible de faire juger l'intention de l'accusé par une simple position d'une question de fait. S'il peut s'en rencontrer un seul, c'en est assez pour rejeter une règle qui exposeroit un seul innocent à subir une condamnation injuste.

Ici je pourrois me contenter de demander s'il existe un homme qui ait assez de confiance dans sa sagacité & sa pénétration, pour oser affirmer qu'il a prévu tous les cas possibles dans lesquels un accusé peut être traduit en justice, qu'il a combiné toutes les circonstances possibles dont le hasard ou la malignité peuvent entraver une accusation, &

pour oser garantir qu'il sera toujours possible de circonscrire l'examen de l'innocence de l'intention dans le cercle étroit de l'examen d'une pure circonstance de fait. Il n'appartient qu'à la divinité de tout appercevoir d'un coup-d'œil & de tout embrasser dans sa prévoyance. La foiblesse humaine est bien loin d'un tel degré de perfection ; & l'expérience seule nous enseigne combien il seroit présomptueux de prétendre avoir prévu dans une loi civile, ni criminelle, toutes les hyopthèses que la bizarrerie des événemens peut produire & diversifier.

Il suffiroit donc, représentans du peuple, pour repousser une pareille règle, qu'aucun de vous ne puisse se dire à lui-même : je suis certain qu'elle embrasse tous les cas possibles, & qu'en l'adoptant je n'exposerai jamais un seul innocent à subir une condamnation injuste : que sera-ce donc si je vous offre un seul exemple dans lequel la règle seroit inapplicable ! Le voici.

Je passe dans une rue où j'apperçois une maison embrasée : c'est celle de mon ami intime que je sais être absent à la campagne avec toute sa famille. On a forcé les portes pour arrêter l'incendie & en garantir les maisons voisines. Un intérêt naturel me porte à entrer dans cette maison ; en m'y promenant j'apperçois un secrétaire auquel la clef est restée. Je l'ouvre & j'y vois un sac de louis. Il court le risque d'être volé au milieu de la foule, dans laquelle il se trouve souvent des gens attirés bien moins par le desir de rendre service que par l'espoir de trouver l'occasion de mal faire. Je m'empare de ce sac que j'ai mis sous ma redingote, & que je veux conserver chez moi à mon ami. J'ai été apperçu, car je ne me cachois pas. Soit erreur, soit malveillance, un homme court après moi, m'arrête dans la cour, me saisit & me dénonce comme un voleur. Traduit devant l'officier de police, auquel j'expose quelle étoit mon intention, il me répond qu'il ne me connoît pas, & que ce sera l'affaire du jury. Celui d'accusation, que la loi n'autorise pas expressément à entendre des témoins sur la moralité de

l'accusé ; le jury d'accusation, auquel le ministre de la justice conteste formellement le droit d'examiner si l'acte dénoncé renferme ou non, un délit, ce jury me répond : Ce que vous alléguez peut être ; mais le fait est constant, vous l'avouez. Le jury de jugement examinera votre intention.

Devant le jury de jugement, il est bien évident que je n'ai point d'autre preuve à donner sur la moralité de mon action que ma propre moralité personnelle, qui est heureusement bien connue, attestée par une foule de témoins, par l'ami que j'ai voulu servir, & qui raconte mille traits de générosité dont je l'ai accablé ; enfin ma moralité personnelle est aussi bien connue de la plupart des jurés.

Cette défense que je tire de ma moralité personnelle est une défense légale, puisque la loi me permet de faire entendre des témoins pour attester ma probité & ma conduite irréprochable, puisqu'elle permet aux jurés d'avoir à ce témoignage tel égard que de raison, puisqu'elle leur permet de n'interroger que leur conscience sur les moyens de ma défense. Il est donc évident que les jurés, bien convaincus de ma moralité personnelle, le seront également de la moralité de mon action, lorsqu'ils auront à prononcer sur la question intentionnelle.

Mais sur les deux premières questions, ils auront été obligés de répondre : Il y a eu un sac de louis retiré du secrétaire ; ce sac a été pris par l'accusé. Maintenant je demande comment la question de la moralité de mon action pourra être présentée aux jurés, comment ils pourront être mis à portée de déclarer mon innocence, si le juge ne peut poser qu'une question de fait tirée d'une circonstance extérieure, & de la nature de celles dont la loi proposée donne les exemples ?

N'est-il pas évident que la moralité de mon action ne peut être jugée que par l'examen de mon intention & de cette question, si j'ai pris le sac dans l'intention de me l'approprier ou de le conserver à mon ami, & de le préserver du vol auquel il restoit exposé ? Seroit-il possible de

foumettre aux jurés l'examen de la moralité de mon action, autrement qu'en leur foumettant celui de l'intention dans laquelle je l'ai commife ? Quelle feroit la circonftance de fait quelconque qui pourroit être fubftituée à celle de mon intention, & mettre le jury à portée de donner une réponfe d'après laquelle je puffe être acquitté ?

Il ne feroit pas fans doute impoffible d'imaginer quelqu'autre exemple; mais un feul me fuffit: je n'avois pas même befoin d'en donner aucun, puifqu'il n'eft aucun de mes collègues qui puiffe fe permettre d'admettre la règle propofée, s'il n'eft pas affuré qu'elle puiffe garantir l'innocence de tous les piéges dont elle peut être entourée, & que la règle puiffe fatisfaire à tous les cas imaginables.

Vous avoir démontré le danger de la règle, ce feroit m'être difpenfé d'examiner les prétextes fur lefquels on l'a propofée. Il ne peut pas y avoir de bonnes raifons pour autorifer une mauvaife loi. Je parcours cependant rapidement celles qui ont été propofées.

« Les jurés, dit-on, ne font juges que du fait, donc on ne » doit jamais leur propofer que des queftions de fait. »

Pure équivoque que j'ai éclaircie d'avance. Les jurés ne font juges que du fait; mais le fait, dont ils font juges, c'eft le fait de l'accufation; c'eft tout ce qui appartient à l'accufation fondée ou non, tout ce qui tend à l'abfolution ou à la condamnation de l'accufé. La moralité de l'action fait effentiellement partie du fait général foumis à la reconnoiffance du jury, lui feul a droit d'y prononcer: cela eft interdit aux juges qui n'ont que le droit de déterminer le mode fous lequel ce point doit être examiné par le jury. Il ne faut donc point prefcrire au juge un mode général qui ne pourroit pas renfermer tous les cas & qui pourroit compromettre l'innocence.

« En fupprimant la loi de vendémiaire, on a, dit-on, » fupprimé toute formule de queftion purement intentionnelle. »

Fauſſe conſéquence tirée du rapport de cette loi. On n'a point voulu que la formule de la queſtion purement intentionnelle fût toujours poſée, & l'on a eu grande raiſon ; mais on n'a point voulu & l'on n'a pas pu vouloir que cette formule n'eût jamais lieu, qu'elle n'eût point lieu lorſqu'il ſeroit impoſſible de faire prononcer autrement ſur la moralité de l'action.

« Mais l'intention eſt la penſée qui eſt impénétrable ; donc » on ne peut pas ſe permettre de la rechercher autrement » que quand elle ſe manifeſte par des circonſtances de » fait. »

Pourquoi la loi me permettroit-elle de prouver ma moralité perſonnelle, ſi elle n'accordoit pas en même-temps la permiſſion de juger la moralité de mon action & mon intention d'après ma moralité perſonnelle ?

« Une pure queſtion d'intention peut, dit-on, entraîner » les jurés dans une erreur ; elle peut l'expoſer à contrevenir » au code pénal, qu'il ne connoît pas, en adoptant, pour » excuſer l'intention, d'autres circonſtances que celles admiſes » par la loi. »

Oui, cet inconvénient ſeroit poſſible ſi le juge étoit réduit à ne poſer jamais qu'une queſtion vague d'intention. Cet inconvénient ne peut plus avoir lieu, ſi le juge n'eſt admis à poſer la queſtion pure intentionnelle, que quand elle devient abſolument néceſſaire, parce qu'il n'exiſte aucune des autres circonſtances de fait déſignées par la loi, qui peuvent ſervir à juger la moralité de l'action, & qui rendent inutile & même abſurde, après leur examen, la queſtion purement intentionnelle. Tous les extrêmes ſont vicieux. Vous avez voulu fuir l'extrême abſurdité d'une queſtion intentionnelle toujours poſée ; & vous vous précipitez dans l'extrême oppoſé, en voulant que la pure queſtion intentionnelle ne ſoit jamais poſée, lorſque vous ne pouvez pas vous garantir à vous-mêmes que vous ne compromettrez point par là l'innocence.

« Mais il falloit bien ſupprimer les abus qui s'étoient in- » troduits, & prévenir les nouveaux qui pourroient les rem- » placer. »

L'abus de la queſtion intentionnelle toujours poſée, vous l'aviez ſupprimé par le rapport de la loi de vendémiaire.

Quant aux nouveaux abus que vous paroiſſez craindre, que falloit-il faire? ma réponſe eſt ſimple : rien. Il n'étoit nullement néceſſaire de faire une nouvelle loi, & de rien changer aux règles preſcrites par les anciennes. Elles ont fait & dit tout ce qu'il falloit faire & dire, lorſqu'elles ont ordonné que le juge poſeroit les queſtions relatives à la moralité du fait & à ſa gravité, qui *réſulteroient* de l'acte d'accuſation, de la défenſe de l'accuſé & des débats. Le juge doit poſer *toutes les queſtions* qui réſultent, & il ne doit poſer que celles qui *réſultent* de la diſcuſſion qui a eu lieu devant lui : voilà tout ce qu'il étoit néceſſaire de preſcrire. Au-delà, ſi vous voulez entraver le juge dans des formules, dans un cercle quelconque, vous riſquez de ſervir le crime ou d'écraſer l'innocence.

Vous craignez qu'un pouvoir trop étendu ne devienne funeſte, & vous ne voyez pas qu'un pouvoir trop circonſcrit deviendra également funeſte.

Je l'ai déja dit, & je le répète, il eſt impoſſible à l'eſprit humain d'embraſſer dans ſa prévoyance, & par conſéquent dans une loi, tous les cas poſſibles. Gardons-nous donc de vouloir trop particulariſer les lois; gardons-nous de la manie de la légiſlation, de faire & refaire ſans ceſſe les lois, de les accumuler ſans ceſſe : plus elles ſont ſimples & moins elles ſont nombreuſes meilleure eſt la légiſlation. Il arrivera toujours trop tard ce temps heureux où la légiſlation complétée dans toutes ſes branches ne laiſſera plus au Corps légiſlatif que le ſoin de maintenir l'ouvrage de ſes prédéceſſeurs, & où de nouvelles lois ſans ceſſe publiées ne placeront pas le citoyen dans une inquiétude perpétuelle ſur ſes droits & ſur ſon ſort.

Par toutes ces conſidérations votre commiſſion eſtime, qu'après avoir révoqué la loi de vendémiaire, il ne falloit point demander quelle règle il falloit lui ſubſtituer; mais s'il falloit en faire une nouvelle. Avant la loi de vendémiaire

l'institution du jury marchoit assez bien, & sans présenter aucun inconvénient sensible ; c'est la loi de vendémiaire qui y avoit introduit des abus : il suffisoit donc de la rapporter & de replacer l'institution sous les lois qui n'avoient point entraîné les mêmes inconvéniens.

Le moindre reproche que l'on puisse faire à la règle proposée dans l'article 5, est celui de n'être pas nécessaire.

Je ne ferai pas le même reproche à l'article 6.

Examen de l'article VI.

On n'a vu que trop souvent l'ivresse ou la misère employées & adoptées comme excuse dans les crimes les plus graves, & la complicité dans un attentat contre le gouvernement & la sûreté publique excusée sous le prétexte de l'ivresse, ou de la misère séduite ou corrompue par les auteurs du crime : rien n'est plus immoral qu'une pareille doctrine.

L'ivresse est un vice qui est même regardé comme punissable dans plusieurs États policés. Un vice ne peut excuser un crime. L'ivresse est un vice qui devient très-souvent la source & la cause d'un crime. Ce sont les fumées du vin, qui, en inspirant la fureur, ont souvent produit un meurtre. L'ivresse conduit à la débauche & la débauche à toutes sortes de crimes. L'ivresse, à la vérité, en offusquant la raison, peut ôter à l'homme les facultés nécessaires pour appercevoir l'immoralité de son action. Mais la loi excuse celui à qui la nature a refusé l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal ; elle ne peut excuser celui qui s'est ôté à lui-même volontairement la raison. L'homme, avant de s'enivrer, connoissoit les effets de l'ivresse ; il s'est exposé volontairement à ses effets ; & c'est la raison pour laquelle la jurisprudence anglaise regarde l'ivresse comme une circonstance qui, loin d'excuser, aggrave le crime. La loi romaine, qui remettoit la peine capitale à celui qui avoit commis un crime dans l'ivresse, étoit une loi immorale. C'étoit inviter au crime

que

que de l'excuſer par un vice qui en eſt ſouvent le provocateur.

Le crime provoqué par la misère ne préſente point une auſſi grande immoralité. L'humanité ſouffre de ne pouvoir point l'excuſer ; mais l'intérêt public & la ſaine morale ne peuvent admettre une pareille indulgence. Une bonne légiſlation, un gouvernement ſage, doit chercher les moyens de garantir tous les membres de la ſociété du fléau de la misère ; il doit travailler à rendre ce prétexte nul, en offrant du travail aux gens valides & des ſecours aux infirmes : mais une bonne légiſlation ne peut admettre pour excuſe du crime l'allégation trop immorale de la misère.

L'article VI a donc paru à votre commiſſion auſſi juſte que néceſſaire ; mais il lui a paru en même temps que ſa diſpoſition exigeoit deux modifications, ſans leſquelles le principe vrai qu'il conſacre pourroit avoir des conſéquences injuſtes.

Il peut arriver que l'homme, qui veut aſſocier à ſon crime un complice qui lui devient néceſſaire, emploie l'artifice pour enivrer celui que ſa ſobriété naturelle garantiroit d'un pareil danger. Un breuvage mélangé d'une liqueur enivrante a ſurpris celui qui ne croyoit que ſatisfaire aux beſoins de la nature, ou ne ſe procurer qu'un plaiſir innocent ; involontairement précipité dans un état d'ivreſſe, il a été entraîné dans la complicité du crime : ſera-t-il traité avec la même rigueur que celui qui avoit ſacrifié volontairement la perte de ſa raiſon au plaiſir crapuleux de la boiſſon ?

De même il eſt des cas d'une misère ſi exceſſive, ſi involontaire, ſi ſubite, ſi inévitable, & des délits ſi foibles en comparaiſon de la misère qui les a provoqués ! Une pareille conſidération, ſi elle ne ſuffit point pour excuſer le crime, ne peut-elle pas au moins en devenir une circonſtance atténuante ?

Voilà deux modifications que nous croyons devoir préſenter à la méditation de ceux de nos collègues auxquels appar-

tient l'initiative, & qui nous ont paru ne pouvoir point être divisées de la règle proposée.

L'admission de l'article VI doit donc être suspendue.

L'article V doit être rejeté, comme établissant une règle fausse, dangereuse, & que rien ne nécessite.

Les vues qui ont dicté l'article IV sont excellentes : il est nécessaire de trouver un moyen de tempérer la trop grande influence que donne aux juges le pouvoir de direction. Mais cette loi seroit plus dangereuse qu'utile, si l'on n'y ajoutoit point un mode d'exécution capable d'en assurer le bénéfice aux parties intéressées.

Enfin, quant à l'article III, qui ne fait que répéter, & dans les mêmes termes, les dispositions de l'article CCCLXXIV de la loi de brumaire, il est inutile; & il le deviendra bien davantage, si vous croyez devoir rejeter l'article premier, dont il ne peut être que le correctif.

Tel est le résumé des réflexions auxquelles donne lieu la seconde partie de la résolution.

§. III.

Examen de l'article VII.

La troisième partie ne contient qu'un article ; & cet article ne présente que la seule question de savoir s'il y a lieu de faire quelque changement à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici sur la manière de prendre & de compter les suffrages des jurés.

Vous connoissez tous, représentans du peuple, quel est l'usage actuel.

(1) Le juré qui a déclaré que le fait n'est pas constant, ne continue plus de voter sur la seconde question, ni sur toutes les questions quelconques qui entrent dans la troi-

---

(1) Articles 391, 406, 409.

sième série, & qui sont relatives soit à la moralité du fait, soit à sa gravité. Mais sa voix est comptée, en faveur de l'accusé, sur toutes les questions suivantes; & c'est ce que l'on entend par cette expression, que sa boule blanche est réservée pour être ajoutée à celles qui pourront survenir sur les questions subséquentes.

(1) Il en est de même du jury qui, ayant voté que le fait étoit constant, a déclaré sur la seconde question l'accusé non convaincu de l'avoir commis. Sa boule blanche est comptée en faveur de l'accusé sur toutes les questions relatives à la moralité du fait, ou à sa gravité. Cette addition se fait toujours en descendant de la question qui précède aux suivantes, & jamais en remontant.

Elle a toujours lieu, & indistinctement, quant aux boules blanches qui ont été données sur les deux premières questions, du fait & de son auteur; elles s'additionnent toujours à toutes les questions subséquentes, qui concernent la moralité de l'action & sa gravité, sans distinction du point de fait, si les questions sont dépendantes ou indépendantes les unes des autres.

(2) Il n'en est pas de même des questions relatives à la moralité du fait, & posées suivant l'expression de la loi, *d'après les questions intentionnelles*. Quand il y en a plusieurs proposées successivement, la boule blanche, donnée sur la première ou la seconde question, ne s'additionne avec celles qui surviennent sur les questions subséquentes, qu'autant que ces questions ne sont pas relatives à des circonstances indépendantes l'une de l'autre. Si ces circonstances sont indépendantes, il n'y a plus lieu à l'addition des boules; & chaque juré est obligé de voter successivement sur chaque question.

Personne ne conteste, à l'égard des boules blanches qui ont été données sur les deux premières questions, la régularité & la nécessité de leur addition, soit de la première

(1) Articles 392, 406, 409.
(2) Articles 394, 395, 420, 411.

à la seconde question, soit des deux premières questions à toutes celles de la troisième série : mais on attaque l'usage d'additionner quelquefois entre elles les boules blanches qui ont été données sur une question intentionnelle, quand il y en a plusieurs de posées ; & l'on veut que chaque juré soit obligé de voter successivement sur chacune des questions intentionnelles qui ont été posées : c'est ce que l'on propose d'ériger en loi dans l'article VII de la résolution.

Pour résoudre cette question, il suffit d'avoir bien connu ce que c'est que cette opération de l'addition des boules & quel en est le véritable principe.

Les deux premières questions, que la loi présente à l'examen du jury, sont disposées de manière que la réponse négative, indiquée par la boule blanche qui a été donnée sur une précédente, emporte avec elle nécessairement une réponse négative sur toutes les subséquentes.

Le juré qui a répondu le *fait n'est pas constant*, doit nécessairement répondre négativement sur la seconde question ; il ne peut reconnoître personne convaincu d'un fait dont il ne reconnoît pas l'existence. Il en est de même de toutes les questions qui peuvent avoir été posées relativement à la moralité du fait ou à sa gravité. Il ne peut reconnoître ni moralité, ni immoralité, ni plus ou moins de gravité sur un fait dont il a nié l'existence.

De même le juré qui, ayant reconnu le fait constant, a répondu négativement sur la question si l'accusé en est convaincu, répondra également négativement sur toutes les questions de la troisième série : car il ne peut imputer ni une intention criminelle, ni un délit plus ou moins grave, à celui qu'il n'a pas reconnu pour être l'auteur du fait matériel.

Cela posé, il est évident que si le juré, qui a donné une boule blanche sur la première ou sur la seconde question, répétoit son suffrage sur les questions subséquentes, il se trouveroit sur chacune une boule blanche de plus, ajoutée à celles qui ont pu être données par d'autres jurés

ſur chacune de ces queſtions ſubſéquentes. S'il n'y a eu qu'une boule blanche ſur la queſtion du fait, il s'en trouvera deux ſur celle de l'auteur, ſi un nouveau juré a voté en faveur de l'accuſé ſur cette ſeconde queſtion; & il s'en trouvera trois ſur la queſtion de moralité, ou intentionnelle, ſi un troiſième juré, contraire à l'accuſé ſur les deux premières queſtions, a voté en ſa faveur ſur cette troiſième.

Dans ce cas, la déclaration du jury ſera que le fait eſt conſtant, que l'accuſé eſt convaincu de l'avoir commis, mais que l'action n'eſt pas puniſſable; & l'accuſé ſera acquitté, parce qu'il a réuni trois ſuffrages ſur une ſeule & même queſtion, dont la ſolution ſuffit pour opérer ſa décharge.

De là il réſulte que le ſyſtême de l'addition des boules blanches n'eſt autre choſe qu'une manière abrégée de prendre & de compter les ſuffrages, & qu'elle ſuppoſe toujours que l'accuſé n'eſt acquitté que parce qu'il a réuni trois ſuffrages ſur une même queſtion qui étoit ſuffiſante pour opérer ſa décharge.

Je dis ſuffiſante pour opérer ſa décharge; car ce n'eſt pas toujours l'acquit de l'accuſé qui réſulte de l'addition que l'on a faite des boules blanches, données ſur les deux premières queſtions, aux boules blanches qui ſont données ſur les queſtions du troiſième ordre. S'il n'y a eu qu'une boule blanche donnée ſur la queſtion du fait, s'il n'en eſt ſurvenu qu'une autre ſur la queſtion intentionnelle, l'accuſé ne peut plus être acquitté, puiſqu'il a dix ou douze boules noires contre lui ſur les trois queſtions principales. L'addition qui ſeroit faite de la première boule blanche à deux autres, ſurvenues ſur une queſtion relative au plus ou moins de gravité du fait, ne fera que le ſouſtraire à une peine plus grave.

Tel eſt le ſyſtême de l'addition des boules blanches, en ce qui concerne celles qui ont été données ſur les deux premières queſtions, du fait & de l'auteur.

Le même principe, ſur lequel eſt fondée l'addition des boules blanches dans ce premier cas, devroit naturellement

conduire à la solution de la question de savoir si cette même addition doit avoir lieu pour les boules blanches qui sont données sur plusieurs questions intentionnelles.

Ces diverses questions peuvent être indépendantes l'une de l'autre ; mais elles peuvent être aussi tellement subordonnées entre elles, que la réponse négative sur la première emporte nécessairement la même réponse sur la subséquente.

La loi suppose cette liaison subordonnée, quand elle ordonne de poser les questions du troisième ordre, en commençant par les plus favorables à l'accusé.

L'instruction de 1791 nous donne un exemple de deux questions de ce genre subordonnées l'une à l'autre. Le fait de l'homicide est certain ; l'accusé est convaincu de l'avoir commis : mais on a proposé aux jurés ces deux questions intentionnelles : *L'a-t-il commis à son corps défendant ? Y a-t-il eu une provocation qui le rende excusable ?* Le juré, qui a répondu en faveur de l'accusé sur la première, répondra nécessairement de même sur la seconde, puisqu'il n'y a pas de provocation plus forte que celle qui nous oblige de défendre notre propre vie.

S'il est possible que les diverses questions posées sur la moralité du fait soient aussi subordonnées entre elles que le sont les deux premières questions, il semble qu'il faille y admettre la même conséquence de l'addition des boules, au moins dans le cas où les questions portent le caractère qui autorise cette addition.

Tel paroît avoir été le systême des lois précédentes, & notamment de celle de brumaire. Si les articles 394 & 410 autorisent l'addition des boules blanches sur les questions intentionnelles, les articles 395 & 411 prohibent cette addition quand les questions sont indépendantes l'une de l'autre. La loi actuelle paroît donc calquée sur les vrais principes.

Cela est vrai rigoureusement ; mais on ne peut pas se dissimuler que cette méthode peut renfermer bien des inconvéniens.

L'ouverture des boîtes & l'addition des boules se fait par un seul juge commis, en présence du commissaire du pouvoir exécutif & du chef des jurés.

Ce seroit à ce juge seul que seroit renvoyée la fonction de distinguer si les questions posées sont subordonnées entre elles, ou indépendantes l'une de l'autre, & s'il y a lieu, ou non, à l'addition des boules. Cette distinction peut tenir à des idées très-subtiles & très métaphysiques, dont il seroit dangereux d'abandonner l'examen à ce seul juge commis.

On pourroit éviter cet inconvénient en assujettissant le tribunal, lorsqu'il pose plusieurs questions de moralité, à déclarer dans son jugement si les boules blanches y pourront, ou non, être ajoutées.

Mais ce seroit mettre une entrave de plus à une procédure dont la simplicité doit faire un des grands avantages. Cette distinction entre les questions subordonnées, ou indépendantes, pourroit souvent donner lieu à des questions très-arduës, & dont la solution seroit très-difficile.

Il y auroit donc de grands inconvéniens à continuer l'ancien usage, & il ne peut y en avoir aucun à obliger les jurés à voter successivement sur chacune de ces questions. Le systême de l'addition des boules est fondé sur cette présomption, que le juré auroit répété sur la seconde question la boule blanche qu'il a donnée sur la précédente. Mais une présomption ne peut jamais égaler un fait. Si la présomption est vraie, le juré donnera une seconde boule blanche; vous n'aurez fait aucun tort à l'accusé. Vous aurez sauvé un coupable, si votre présomption étoit hasardée.

Il y a des inconvéniens dans une forme : il n'y en a point dans l'autre : celle-ci doit donc être préférée.

Mais, en adoptant la réformation qui vous est proposée, votre commission desireroit que l'on donnât une plus grande perfection à la loi projetée.

On ne voit point pourquoi la loi est restreinte aux questions relatives à la moralité de l'action, & n'a point été étendue à celles relatives à son plus ou moins de gravité.

Il eſt vrai que la loi de brumaire, dans les articles CCCXCIV & CCCCX, ne ſemble auſſi avoir enviſagé que les queſtions de moralité ou intentionnelles : ce ſont ſes propres expreſſions. Peut-être a-t on penſé alors, comme aujourd'hui, que les queſtions relatives à la gravité du délit ſont toujours indépendantes. Mais, ſans examiner ſi ce qui peut être vrai communément eſt néceſſairement toujours vrai, il nous ſuffit qu'il y auroit un grand avantage à gagner, ſi l'on comprenoit dans la nouvelle loi les queſtions des deux genres; cet avantage ſeroit celui d'une plus grande ſimplicité dans la loi : par là, on feroit tomber la diſtinction des queſtions indépendantes. Les articles CCCXCV & CCCCXI deviendroient inutiles; en rapportant les quatre art. CCCXCIV, CCCXCV, CCCCX & CCCCXI, ils ſeroient remplacés par un ſeul article qui diroit : « Les voix données en faveur » de l'accuſé ſur les premières queſtions relatives à la mo- » ralité de l'action, ou au plus, ou au moins de gravité » du délit, ne ſeront pas comptées ſur les ſubſéquentes, » s'il y a lieu d'y paſſer; & les jurés ſeront tenus en » conſéquence de voter ſucceſſivement ſur chacune de ces » queſtions. »

§. IV.

Examen de l'article VIII.

Il ne me reſte plus qu'à dire un mot ſur l'article VIII qui forme la quatrième diviſion de la réſolution.

L'article II de la première ſection du titre II de la ſeconde partie du code pénal porte que l'accuſé convaincu d'un homicide involontaire, mais commis par imprudence ou négligence, doit être acquitté, ſauf les dommages & intérêts, & même les peines correctionnelles, s'il y a lieu.

L'article IX de la même ſection du même titre déclare excuſable le meurtre qui a été la ſuite d'une provocation violente, & ne ſoumet, en ce cas, le délit qu'à la peine de dix années de gêne.

Enfin, l'article DCXLVI du code des délits & des peines porte que le tribunal prononce en la forme portée par l'article IX, lorſqu'une excuſe prouvée s'applique au meurtre; & que s'il s'agit de tout autre délit, le tribunal réduit la peine établie par la loi à une punition correctionnelle.

L'article dernier de la réſolution, en déclarant que l'accuſé doit être acquitté s'il eſt reconnu qu'il a agi dans une circonſtance qui exclut l'idée du crime, ajoute qu'en ce cas il ſera ſtatué ſur les dommages & intérêts, même ſur les peines correctionnelles, conformément aux lois que je viens de vous rappeler, auxquelles l'article déclare qu'il n'eſt pas dérogé. Votre commiſſion ne voit ni l'utilité ni la néceſſité de l'article.

Le principe contenu dans ſa première partie n'eſt ni attaqué, ni attaquable. La réſolution ne contient aucune diſpoſition qui y ſoit contraire; elle ne contient non plus aucune diſpoſition dont on puiſſe induire l'intention de déroger aux lois qu'elle rappelle: on ne voit donc dans cet article qu'une précaution ſurabondante.

J'ai fourni la longue carrière qui s'étoit ouverte devant moi. Peut-être, citoyens collègues, ai-je à me reprocher d'avoir donné à certaines parties de ce rapport des développemens trop conſidérables; mais vous les pardonnerez peut-être auſſi à l'importance de la matière, importance à laquelle ſeule je dois attribuer la patiente indulgence dont vous m'avez honoré.

Au ſurplus, vous ſéparerez les fautes du rapporteur du fond de l'avis de votre commiſſion, qui a été unanime, & dont je vais vous donner le réſultat en peu de mots.

L'article premier lui a paru préſenter un principe tout au moins équivoque, dangereux par cela ſeul, qu'il eſt ſuſceptible de pluſieurs interprétations, & qui n'étoit appelé par aucune utilité ni néceſſité.

L'article II ne demanderoit qu'une légère réformation dans ſa rédaction.

L'article III, qui ne fait que répéter l'article CCCLXXIV de la loi de brumaire, eſt une ſuperfétation inutile.

L'article IV, excellent dans les vues qui l'ont dicté, feroit inutile, & même dangereux, ſi l'on ne trouvoit pas les moyens d'en rendre l'exécution efficace.

L'article V préſente ſur la poſition de la queſtion intentionnelle une règle nouvelle dont les conſéquences ſont trop alarmantes, & qu'il n'étoit nullement néceſſaire de haſarder.

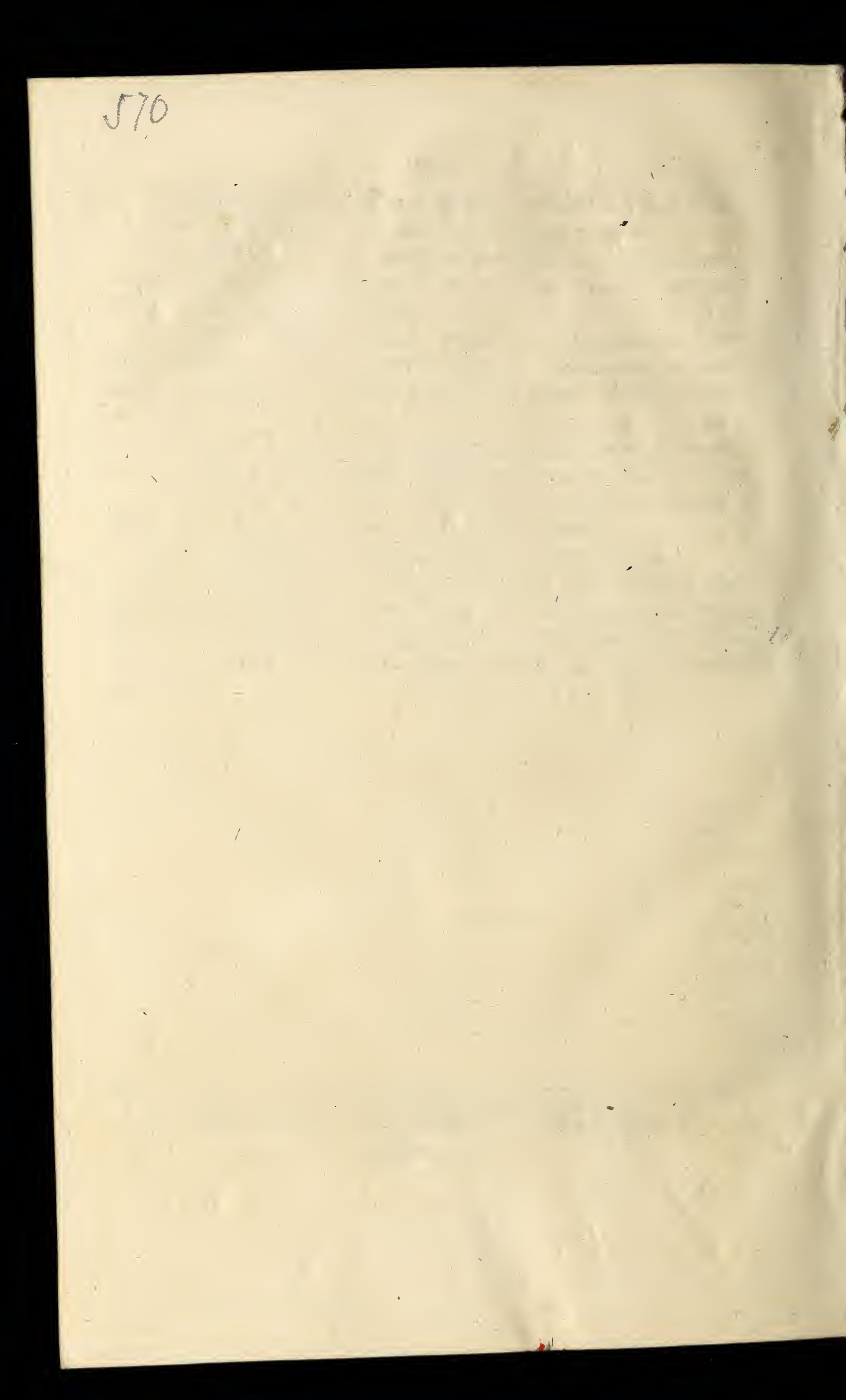
L'article VI contient un principe parfaitement juſte & très-moral, mais qui paroît exiger quelque modification.

L'article VII eſt une loi qui réforme ſagement celle de brumaire, & qui peut être encore perfectionnée.

Enfin, l'article VIII ne paroît être d'aucune utilité.

Dans cette poſition, votre commiſſion vous propoſe de dire qu'il n'y a pas lieu d'approuver; & elle le propoſe avec d'autant moins de regret, que les articles qui pourroient être adoptés, vous reviendront dans un état de plus grande perfection.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an 5.


570